

No. 39548

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
United States of America**

Convention between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains (with exchange of notes). London, 24 July 2001

Entry into force: *31 March 2003 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 29*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 11 September 2003*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
États-Unis d'Amérique**

Convention entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune (avec échange de notes). Londres, 24 juillet 2001

Entrée en vigueur : *31 mars 2003 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 29*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 11 septembre 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

CONVENTION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL GAINS

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America,

Desiring to conclude a new Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital gains,

Have agreed as follows:

Article 1. General Scope

(1) Except as specifically provided herein, this Convention is applicable only to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

(2) This Convention shall not restrict in any manner any benefit now or hereafter accorded:

a) by the laws of either Contracting State; or

b) by any other agreement between the Contracting States.

(3) a) Notwithstanding the provisions of sub-paragraph b) of paragraph 2 of this Article:

(i) any question arising as to the interpretation or application of this Convention and, in particular, whether a taxation measure is within the scope of this Convention, shall be determined exclusively in accordance with the provisions of Article 26 (Mutual Agreement Procedure) of this Convention; and

(ii) the provisions of Article II and Article XVII of the General Agreement on Trade in Services shall not apply to a taxation measure unless the competent authorities agree that the measure is not within the scope of Article 25 (Non-discrimination) of this Convention.

b) For the purposes of this paragraph, a "measure" is a law, regulation, rule, procedure, decision, administrative action, or any similar provision or action.

(4) Notwithstanding any provision of this Convention except paragraph 5 of this Article, a Contracting State may tax its residents (as determined under Article 4 (Residence)), and by reason of citizenship may tax its citizens, as if this Convention had not come into effect.

(5) The provisions of paragraph 4 of this Article shall not affect:

a) the benefits conferred by a Contracting State under paragraph 2 of Article 9 (Associated Enterprises), sub-paragraph b) of paragraph 1 and paragraphs 3 and 5 of Article 17

(Pensions, Social Security, Annuities, Alimony, and Child Support), paragraph 1 and 5 of Article 18 (Pension Schemes) and Articles 24 (Relief From Double Taxation), 25 (Non-discrimination), and 26 (Mutual Agreement Procedure) of this Convention; and

b) the benefits conferred by a Contracting State under paragraph 2 of Article 18 (Pension Schemes) and Articles 19 (Government Service), 20 (Students), and 28 (Diplomatic Agents and Consular Officers) of this Convention, upon individuals who are neither citizens of, nor have been admitted for permanent residence in, that State.

(6) A former citizen or long-term resident whose loss of citizenship or long-term resident status had as one of its principal purposes the avoidance of tax (as defined under the laws of the Contracting State of which the person was a citizen or long-term resident) shall be treated for the purposes of paragraph 4 of this Article as a citizen of that Contracting State but only for a period of 10 years following the loss of such status. This paragraph shall apply only in respect of income from sources within that Contracting State (including income deemed under the domestic law of that State to arise from such sources). Paragraph 4 of this Article shall not apply in the case of any former citizen or long-term resident of a Contracting State who ceased to be a citizen or long-term resident of that State at any time before February 6th, 1995.

(7) Where under any provision of this Convention income or gains arising in one of the Contracting States are relieved from tax in that Contracting State and, under the law in force in the other Contracting State, a person, in respect of the said income or gains, is subject to tax by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that other Contracting State and not by reference to the full amount thereof, then the relief to be allowed under this Convention in the first-mentioned Contracting State shall apply only to so much of the income or gains as is taxed in the other Contracting State.

(8) An item of income, profit or gain derived through a person that is fiscally transparent under the laws of either Contracting State shall be considered to be derived by a resident of a Contracting State to the extent that the item is treated for the purposes of the taxation law of such Contracting State as the income, profit or gain of a resident.

Article 2 . Taxes Covered

(1) This Convention shall apply to taxes on income and on capital gains imposed on behalf of a Contracting State irrespective of the manner in which they are levied.

(2) There shall be regarded as taxes on income and on capital gains all taxes imposed on total income, or on elements of income, including taxes on gains from the alienation of property.

(3) The existing taxes to which this Convention shall apply are:

a) in the case of the United States:

(i) the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code (but excluding social security taxes); and

(ii) the Federal excise taxes imposed on insurance policies issued by foreign insurers and with respect to private foundations;

b) in the case of the United Kingdom:

- (i) the income tax;
- (ii) the capital gains tax;
- (iii) the corporation tax; and
- (iv) the petroleum revenue tax.

(4) This Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any changes that have been made in their respective taxation or other laws that significantly affect their obligations under this Convention.

Article 3. General Definitions

- (1) For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires :
 - a) the term "person" includes an individual, an estate, a trust, a partnership, a company, and any other body of persons;
 - b) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
 - c) the term "enterprise" applies to the carrying on of any business;
 - d) the term "business" includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;
 - e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State, and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - f) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
 - g) the term "competent authority" means:
 - (i) in the United States: the Secretary of the Treasury or his delegate; and
 - (ii) in the United Kingdom: the Commissioners of Inland Revenue or their authorised representative;
 - h) the term "United States" means the United States of America, and includes the states thereof and the District of Columbia; such term also includes the territorial sea thereof and the sea bed and sub-soil of the submarine areas adjacent to that territorial sea, over which the United States exercises sovereign rights in accordance with international law; the term, however, does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States possession or territory;
 - i) the term "United Kingdom" means Great Britain and Northern Ireland, including any area outside the territorial sea of the United Kingdom which in accordance with international law has been or may hereafter be designated, under the laws of the United Kingdom concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of the United Kingdom with respect to the sea bed and sub-soil and their natural resources may be exercised;
 - j) the term "national" of a Contracting State, means:

- (i) in relation to the United States,
 - A) any individual possessing the citizenship of the United States; and
 - B) any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the laws in force in the United States;
- (ii) in relation to the United Kingdom,
 - A) any British citizen, or any British subject not possessing the citizenship of any other Commonwealth country or territory, provided he has the right of abode in the United Kingdom; and
 - B) any legal person, partnership, association or other entity deriving its status as such from the laws in force in the United Kingdom;
- k) the term "qualified governmental entity" means:
 - (i) a Contracting State, or a political subdivision or local authority of a Contracting State;
 - (ii) a person that is wholly owned, directly or indirectly, by a Contracting State or a political subdivision or local authority of a Contracting State, provided
 - A) it is organized under the laws of the Contracting State;
 - B) its earnings are credited to its own account with no portion of its income inuring to the benefit of any private person;
 - C) its assets vest in the Contracting State, political subdivision or local authority upon dissolution; and
 - D) it does not carry on a business;
- l) the term "Contracting State" means the United States or the United Kingdom, as the context requires;
- m) the term "real property" means any interest (other than an interest solely as a creditor) in land, crops or timber growing on land, mines, wells and other places of extraction of natural resources, as well as any fixture built on land (buildings, structures, etc.) and other property considered real or immovable property under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of real property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as real property.
- n) the term "conduit arrangement" means a transaction or series of transactions:
 - (i) which is structured in such a way that a resident of a Contracting State entitled to the benefits of this Convention receives an item of income arising in the other Contracting State but that resident pays, directly or indirectly, all or substantially all of that income (at any time or in any form) to another person who is not a resident of either Contracting State and who, if it received that item of income direct from the other Contracting State, would not be entitled under a convention for the avoidance of double taxation between the state in which that other person is resident and the Contracting State in which the income arises, or otherwise, to benefits with respect to that item of income which are equivalent to, or more

favourable than, those available under this Convention to a resident of a Contracting State; and

(ii) which has as its main purpose, or one of its main purposes, obtaining such increased benefits as are available under this Convention.

o) the term "pension scheme" means any plan, scheme, fund, trust or other arrangement established in a Contracting State which is:

(i) generally exempt from income taxation in that State; and

(ii) operated principally to administer or provide pension or retirement benefits or to earn income for the benefit of one or more such arrangements.

(2) As regards the application of this Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, or the competent authorities agree on a common meaning pursuant to the provisions of Article 26 (Mutual Agreement Procedure) of this Convention, have the meaning which it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which this Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4. Residence

(1) Except as provided in paragraphs 2 and 3 of this Article, the term "resident of a Contracting State" means, for the purposes of this Convention, any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, citizenship, place of management, place of incorporation, or any other criterion of a similar nature. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or of profits attributable to a permanent establishment in that State.

(2) An individual who is a United States citizen or an alien admitted to the United States for permanent residence (a "green card" holder) is a resident of the United States only if the individual has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the United States and if that individual is not a resident of a State other than the United Kingdom for the purposes of a double taxation convention between that State and the United Kingdom.

(3) The term "resident of a Contracting State" includes:

a) a pension scheme;

b) a plan, scheme, fund, trust, company or other arrangement established in a Contracting State that is operated exclusively to administer or provide employee benefits and that, by reason of its nature as such, is generally exempt from income taxation in that State;

c) an organization that is established exclusively for religious, charitable, scientific, artistic, cultural, or educational purposes and that is a resident of a Contracting State according to its laws, notwithstanding that all or part of its income or gains may be exempt from tax under the domestic law of that State; and

d) a qualified governmental entity that is, is a part of, or is established in, that State.

(4) Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article, an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he does not have a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;
- c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;
- d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to settle the question by mutual agreement.

(5) Where by reason of the provisions of paragraph 1 of this Article a person other than an individual is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall endeavour to determine by mutual agreement the mode of application of this Convention to that person. If the competent authorities do not reach such an agreement, that person shall not be entitled to claim any benefit provided by this Convention, except those provided by paragraph 4 of Article 24 (Relief from Double Taxation), Article 25 (Non-discrimination) and Article 26 (Mutual Agreement Procedure).

(6) A marriage before January 1st, 1974 between a woman who is a United States national and a man domiciled within the United Kingdom shall be deemed to have taken place on January 1st, 1974 for the purpose of determining her domicile for United Kingdom tax purposes, on or after the date on which this Convention first has effect in relation to her.

Article 5. Permanent Establishment

(1) For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

- (2) The term "permanent establishment" includes especially:
 - a) a place of management;
 - b) a branch;
 - c) an office;
 - d) a factory;
 - e) a workshop; and
 - f) a mine, an oil or gas well, a quarry, or any other place of extraction of natural resources.

(3) A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts for more than twelve months.

(4) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of the activities mentioned in sub-paragraphs a) to e) of this paragraph, provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

(5) Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 of this Article applies - is acting on behalf of an enterprise and has and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts that are binding on the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities that the person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 of this Article that, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

(6) An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent, or any other agent of an independent status, provided that such person is acting in the ordinary course of his business as an independent agent.

(7) The fact that a company that is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company that is a resident of the other Contracting State, or that carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6. Income From Real Property

(1) Income derived by a resident of a Contracting State from real property, including income from agriculture or forestry, situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) The provisions of paragraph 1 of this Article shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of real property.

(3) The provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article shall also apply to the income from real property of an enterprise.

Article 7. Business Profits

(1) The business profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the business profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as are attributable to that permanent establishment.

(2) Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits that it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

For this purpose, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall include only the profits derived from the assets used, risks assumed and activities performed by the permanent establishment.

(3) In determining the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses that are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(4) For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

(5) The United States excise tax on insurance policies issued by foreign insurers shall not be imposed on insurance or reinsurance policies, the premiums on which are the receipts of a business of insurance carried on by an enterprise of the United Kingdom. However, if such policies are entered into as part of a conduit arrangement, the United States may impose excise tax on those policies, unless the premiums in respect of those policies are, or are part of, the income of a permanent establishment that the enterprise of the United Kingdom has in the United States.

(6) Where business profits include items of income that are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

(7) In applying this Article, paragraph 5 of Article 10 (Dividends), paragraph 3 of Article 11 (Interest), paragraph 3 of Article 12 (Royalties), and paragraph 2 of Article 22 (Other Income) of this Convention, income or profits attributable to a permanent establishment may, notwithstanding that the permanent establishment has ceased to exist, be taxed in the Contracting State in which it was situated.

Article 8. Shipping and Air Transport

(1) Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.

(2) For the purposes of this Article, profits from the operation of ships or aircraft include profits derived from the rental of ships or aircraft on a full (time or voyage) basis. They also include profits from the rental of ships or aircraft on a bareboat basis if the rental income is incidental to profits from the operation of ships or aircraft in international traffic. Profits derived by an enterprise from the inland transport of property or passengers within either Contracting State shall be treated as profits from the operation of ships or aircraft in international traffic if such transport is undertaken as part of international traffic conducted by such enterprise.

(3) Profits of an enterprise of a Contracting State from the use, maintenance, or rental of containers (including trailers, barges and related equipment for the transport of containers) used in international traffic shall be taxable only in that State.

(4) The provisions of paragraphs 1 and 3 of this Article shall also apply to profits from participation in a pool, a joint business, or an international operating agency.

Article 9. Associated Enterprises

(1) Where:

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control, or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations that differ from those that would be made between independent enterprises, then any profits that, but for those conditions, would have accrued to one of the enterprises, but by reason of those conditions have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

(2) Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State, and taxes accordingly, profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State, and the other Contracting State agrees that the profits so included are profits that would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those that would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be paid to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

(1) Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the dividends are beneficially owned by a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed, except as otherwise provided,

a) 5 per cent. of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company that owns shares representing directly or indirectly at least 10 per cent. of the voting power of the company paying the dividends;

b) 15 per cent. of the gross amount of the dividends in all other cases.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this Article, dividends shall not be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State and either:

a) a company that has owned shares representing 80 per cent. or more of the voting power of the company paying the dividends for a 12-month period ending on the date the dividend is declared, and that:

(i) owned shares representing, directly or indirectly, at least 80 per cent. of the voting power of the company paying the dividends prior to October 1st, 1998; or

(ii) is a qualified person by reason of sub-paragraph c) of paragraph 2 of Article 23 (Limitation on Benefits) of this Convention; or

(iii) is entitled to benefits with respect to the dividends under paragraph 3 or paragraph 6 of that Article; or

b) a pension scheme, provided that such dividends are not derived from the carrying on of a business, directly or indirectly, by such pension scheme.

(4) Sub-paragraph a) of paragraph 2 and paragraph 3 of this Article shall not apply in the case of dividends paid by a pooled investment vehicle which is a resident of a Contracting State. Sub-paragraph b) of paragraph 2 of this Article shall apply in the case of dividends paid by a pooled investment vehicle, the assets of which consist wholly or mainly of shares, securities or currencies or derivative contracts relating to shares, securities or currencies. In the case of dividends paid by a pooled investment vehicle not described in the preceding sentence, subparagraph b) of paragraph 2 of this Article shall apply only if:

a) the beneficial owner of the dividends is an individual holding an interest of not more than 10 per cent. in the pooled investment vehicle;

b) the dividends are paid with respect to a class of stock that is publicly traded and the beneficial owner of the dividends is a person holding an interest of not more than 5 per cent. of any class of the stock of the pooled investment vehicle; or

c) the beneficial owner of the dividends is a person holding an interest of not more than 10 per cent. in the pooled investment vehicle and that vehicle is diversified.

(5) The previous provisions of this Article shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, of which the payer is a resident, through a permanent establishment situated therein, and the dividends are attributable to such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 (Business Profits) of this Convention shall apply.

(6) A Contracting State may not impose any tax on dividends paid by a company which is a resident of the other Contracting State, except insofar as the dividends are paid to a res-

ident of the first-mentioned State or the dividends are attributable to a permanent establishment situated in that State, nor may it impose tax on a company's undistributed profits, except as provided in paragraph 7 of this Article, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in that State.

(7) A company that is a resident of a Contracting State and that has a permanent establishment in the other Contracting State, or that is subject to tax in that other State on a net basis on its income or gains that may be taxed in that other State under Article 6 (Income from Real Property) or under paragraph 1 of Article 13 (Gains) of this Convention, may be subject in that other State to a tax in addition to any tax that may be imposed by that other State in accordance with the other provisions of this Convention. Such tax, however, may be imposed on only the portion of the business profits of the company attributable to the permanent establishment, and the portion of the income or gains referred to in the preceding sentence that is subject to tax under Article 6 or under paragraph 1 of Article 13, that, in the case of the United States, represents the dividend equivalent amount of 16 such profits, income or gains and, in the case of the United Kingdom, is an amount that is analogous to the dividend equivalent amount. This paragraph shall not apply in the case of a company which:

- a) prior to October 1st, 1998 was engaged in activities giving rise to profits attributable to that permanent establishment or to income or gains to which the provisions of Article 6 or, as the case may be, paragraph 1 of Article 13 apply;
- b) is a qualified person by reason of sub-paragraph c) of paragraph 2 of Article 23 (Limitation on Benefits) of this Convention; or
- c) is entitled to benefits under paragraph 3 or paragraph 6 of that Article with respect to an item of income, profit or gain described in this paragraph.

(8) The additional tax referred to in paragraph 7 of this Article may not be imposed at a rate in excess of the rate specified in sub-paragraph a) of paragraph 2 of this Article.

(9) The provisions of this Article shall not apply in respect of any dividend paid under, or as part of, a conduit arrangement.

(10) For the purposes of this Article:

a) the term "dividends" means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights and any other item which, under the laws of the Contracting State of which the company paying the dividend is a resident, is treated as a dividend or a distribution of a company;

b) the term "pooled investment vehicle" means a person:

(i) whose assets consist wholly or mainly of real property, or of shares, securities or currencies, or of derivative contracts relating to shares, securities or currencies or real property;

(ii) whose gross income consists wholly or mainly of dividends, interest, gains from the alienation of assets and rents and other income and gains from the holding and alienation of real property; and

(iii) which, in respect of its income, profits or gains, is exempt from, or is not chargeable to, tax in the State of which it is a resident, or is subject to tax at a special rate in that

State, or which is entitled to a deduction for dividends paid to its shareholders in computing the amount of its income, profits or gains;

c) a pooled investment vehicle is "diversified" if the value of no single interest in real property exceeds 10 per cent. of the pooled investment vehicle's total interests in real property. For the purposes of this rule, foreclosure property shall not be considered an interest in real property.

Where a pooled investment vehicle holds an interest in a partnership, it shall be treated as owning directly a proportion of the partnership's interests in real property corresponding to the proportion of its interest in the partnership.

Article 11. Interest

(1) Interest arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

(2) The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and, in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums or prizes attaching to such securities, bonds or debentures, and all other income that is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the taxation law of the Contracting State in which the income arises. Income dealt with in Article 10 (Dividends) of this Convention and penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purposes of this Article.

(3) The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, and the interest is attributable to such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 (Business Profits) of this Convention shall apply.

(4) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

(5) a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, interest paid by a resident of a Contracting State and determined by reference to receipts, sales, income, profits or other cash flow of the debtor or a related person, to any change in the value of any property of the debtor or a related person or to any dividend, partnership distribution or similar payment made by the debtor to a related person, may also be taxed in the Contracting State in which it arises, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner is a resident of the other Contracting State the gross amount of the interest may be taxed at a rate not exceeding the rate prescribed in sub-paragraph b) of paragraph 2 of Article 10 (Dividends) of this Convention.

b) Sub-paragraph a) of this paragraph shall not apply to any interest solely by reason of the fact that it is paid under an arrangement the terms of which provide:

(i) that the amount of interest payable shall be reduced in the event of an improvement in the factors by reference to which the amount of interest payable is determined; or

(ii) that the amount of interest payable shall be increased in the event of a deterioration in the factors by reference to which the amount of interest payable is determined.

(6) Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, a Contracting State may tax, in accordance with its domestic law, interest paid with respect to the ownership interests in a vehicle used for the securitisation of real estate mortgages or other assets, to the extent that the amount of interest paid exceeds the return on comparable debt instruments as specified by the domestic law of that State.

(7) The provisions of this Article shall not apply in respect of any interest paid under, or as part of, a conduit arrangement.

Article 12. Royalties

(1) Royalties arising in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

(2) The term "royalties" as used in this Article means:

a) any consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic, scientific or other work (including computer software and cinematographic films) including works reproduced on audio or video tapes or disks or any other means of image or sound reproduction, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or other like right or property, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience; and

b) any gain derived from the alienation of any right or property described in sub-paragraph a) of this paragraph, to the extent that the amount of such gain is contingent on the productivity, use, or disposition of the right or property.

(3) The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, and the royalties are attributable to such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 (Business Profits) of this Convention shall apply.

(4) Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

(5) The provisions of this Article shall not apply in respect of any royalty paid under, or as part of, a conduit arrangement.

Article 13. Gains

(1) Gains derived by a resident of a Contracting State that are attributable to the alienation of real property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

(2) For the purposes of this Article the term "real property situated in the other Contracting State" shall include:

a) rights to assets to be produced by the exploration or exploitation of the sea bed and sub-soil of that other State and their natural resources, including rights to interests in or the benefit of such assets;

b) where that other State is the United States, a United States real property interest; and

c) where that other State is the United Kingdom:

(i) shares, including rights to acquire shares, other than shares in which there is regular trading on a stock exchange, deriving their value or the greater part of their value directly or indirectly from real property situated in the United Kingdom; and

(ii) an interest in a partnership or trust to the extent that the assets of the partnership or trust consist of real property situated in the United Kingdom, or of shares referred to in clause (i) of this sub-paragraph.

(3) Gains from the alienation of property (other than real property) forming part of the business property of a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has or had in the other Contracting State, including gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State, whether or not that permanent establishment exists at the time of the alienation.

(4) Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic by the enterprise, or of containers used in international traffic, or of property (other than real property) pertaining to the operation or use of such ships, aircraft or containers, shall be taxable only in that State.

(5) Gains from the alienation of any property other than property referred to in the preceding paragraphs of this Article shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

(6) The provisions of paragraph 5 of this Article shall not affect the right of a Contracting State to levy according to its law a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned Contracting State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

Article 14. Income From Employment

(1) Subject to the provisions of Articles 15 (Directors' Fees), 17 (Pensions, Social Security, Annuities, Alimony, and Child Support) and 19 (Government Service) of this Convention, salaries, wages, and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the

employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the taxable year or year of assessment concerned;

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration described in paragraph 1 of this Article that is derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment as a member of the regular complement of a ship or aircraft operated in international traffic shall be taxable only in that State.

Article 15. Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State for services rendered in the other Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company that is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 16. Entertainers and Sportsmen

(1) Income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio, or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, which income would be exempt from tax in that other State under the provisions of Article 7 (Business Profits) or 14 (Income from Employment) of this Convention, may be taxed in that other State, except where the amount of the gross receipts derived by that resident, including expenses reimbursed to him or borne on his behalf, from such activities does not exceed twenty thousand United States dollars (\$20,000) or its equivalent in pounds sterling for the taxable year or year of assessment concerned.

(2) Income in respect of activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such which accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person may, notwithstanding the provisions of Article 7 (Business Profits) or 14 (Income from Employment) of this Convention, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised, unless that other person establishes that neither the entertainer or sportsman nor persons related thereto participate directly or indirectly in the profits of that other person in any manner, including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions, or other distributions.

Article 17. Pensions, Social Security, Annuities, Alimony, and Child Support

(1) a) Pensions and other similar remuneration beneficially owned by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

b) Notwithstanding sub-paragraph a) of this paragraph, the amount of any such pension or remuneration paid from a pension scheme established in the other Contracting State that would be exempt from taxation in that other State if the beneficial owner were a resident thereof shall be exempt from taxation in the first-mentioned State.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, a lump-sum payment derived from a pension scheme established in a Contracting State and beneficially owned by a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, payments made by a Contracting State under the provisions of the social security or similar legislation of that State to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State.

(4) Any annuity derived and beneficially owned by an individual ("the annuitant") who is a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. The term "annuity" as used in this paragraph means a stated sum paid periodically at stated times during the life of the annuitant, or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than in return for services rendered).

(5) Periodic payments, made pursuant to a written separation agreement or a decree of divorce, separate maintenance, or compulsory support, including payments for the support of a child, paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State, shall be exempt from tax in both Contracting States, except that, if the payer is entitled to relief from tax for such payments in the first-mentioned State, such payments shall be taxable only in the other State.

Article 18. Pension Schemes

(1) Where an individual who is a resident of a Contracting State is a member or beneficiary of, or participant in, a pension scheme established in the other Contracting State, income earned by the pension scheme may be taxed as income of that individual only when, and, subject to paragraphs 1 and 2 of Article 17 (Pensions, Social Security, Annuities, Alimony, and Child Support) of this Convention, to the extent that, it is paid to, or for the benefit of, that individual from the pension scheme (and not transferred to another pension scheme).

(2) Where an individual who is a member or beneficiary of, or participant in, a pension scheme established in a Contracting State exercises an employment or self-employment in the other Contracting State:

a) contributions paid by or on behalf of that individual to the pension scheme during the period that he exercises an employment or self-employment in the other State shall be deductible (or excludable) in computing his taxable income in that other State; and

b) any benefits accrued under the pension scheme, or contributions made to the pension scheme by or on behalf of the individual's employer, during that period shall not be treated as part of the employee's taxable income and any such contributions shall be allowed as a deduction in computing the business profits of his employer in that other State.

The reliefs available under this paragraph shall not exceed the reliefs that would be allowed by the other State to residents of that State for contributions to, or benefits accrued under, a pension scheme established in that State.

(3) The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply unless:

a) contributions by or on behalf of the individual, or by or on behalf of the individual's employer, to the pension scheme (or to another similar pension scheme for which the first-mentioned pension scheme was substituted) were made before the individual began to exercise an employment or self-employment in the other State; and

b) the competent authority of the other State has agreed that the pension scheme generally corresponds to a pension scheme established in that other State.

(4) Where, under sub-paragraph a) of paragraph 2 of this Article, contributions to a pension scheme are deductible (or excludable) in computing an individual's taxable income in a Contracting State and, under the laws in force in that State, the individual is subject to tax in that State, in respect of income, profits or gains, by reference to the amount thereof which is remitted to or received in that State and not by reference to the full amount thereof, then the relief that would otherwise be available to that individual under that sub-paragraph in respect of such contributions shall be reduced to an amount that bears the same proportion to that relief as the amount of the income, profits or gains in respect of which the individual is subject to tax in that State bears to the amount of the income, profits or gains in respect of which he would be subject to tax if he were so subject in respect of the full amount thereof and not only in respect of the amount remitted to or received in that State.

(5) a) Where a citizen of the United States who is a resident of the United Kingdom exercises an employment in the United Kingdom the income from which is taxable in the United Kingdom and is borne by an employer who is a resident of the United Kingdom or by a permanent establishment situated in the United Kingdom, and the individual is a member or beneficiary of, or participant in, a pension scheme established in the United Kingdom,

(i) contributions paid by or on behalf of that individual to the pension scheme during the period that he exercises the employment in the United Kingdom, and that are attributable to the employment, shall be deductible (or excludable) in computing his taxable income in the United States; and

(ii) any benefits accrued under the pension scheme, or contributions made to the pension scheme by or on behalf of the individual's employer, during that period, and that are attributable to the employment, shall not be treated as part of the employee's taxable income in computing his taxable income in the United States.

This paragraph shall apply only to the extent that the contributions or benefits qualify for tax relief in the United Kingdom.

b) The reliefs available under this paragraph shall not exceed the reliefs that would be allowed by the United States to its residents for contributions to, or benefits accrued under, a generally corresponding pension scheme established in the United States.

c) For purposes of determining an individual's eligibility to participate in and receive tax benefits with respect to a pension scheme established in the United States, contributions made to, or benefits accrued under, a pension scheme established in the United Kingdom shall be treated as contributions or benefits under a generally corresponding pension scheme established in the United States to the extent reliefs are available to the individual under this paragraph.

d) This paragraph shall not apply unless the competent authority of the United States has agreed that the pension scheme generally corresponds to a pension scheme established in the United States.

Article 19. Government Service

(1) Notwithstanding the provisions of Articles 14 (Income from Employment), 15 (Directors' Fees) and 16 (Entertainers and Sportsmen) of this Convention:

a) salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid from the public funds of a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall, subject to the provisions of sub-paragraph b) of this paragraph, be taxable only in that State;

b) such salaries, wages and other similar remuneration, however, shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of Article 17 (Pensions, Social Security, Annuities, Alimony, and Child Support) of this Convention:

a) any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall, subject to the provisions of sub-paragraph b) of this paragraph, be taxable only in that State;

b) such pension, however, shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.

(3) The provisions of Articles 14 (Income from Employment), 15 (Directors' Fees), 16 (Entertainers and Sportsmen) and 17 (Pensions, Social Security, Annuities, Alimony, and Child Support) of this Convention shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 20. Students

Payments received by a student or business apprentice who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State, and who is present in the first-mentioned State for the purpose of his full time education at a university, college or other recognised educational institution of a similar nature, or for his full-time training, shall not be taxed in that State, provided that such payments arise outside that State, and are for the purpose of his maintenance, education or training. The exemption from tax provided by this Article shall apply to a business apprentice only for a period of time not exceeding one year from the date he first arrives in the first-mentioned Contracting State for the purpose of his training.

Article 21. Offshore Exploration and Exploitation Activities

(1) The provisions of this Article shall apply notwithstanding any other provision of this Convention where activities are carried on offshore in a Contracting State in connection with the exploration (hereinafter called "exploration activities") or exploitation (hereinafter called "exploitation activities") of the sea bed and sub-soil and their natural resources situated in that State.

(2) An enterprise of a Contracting State which carries on exploration activities or exploitation activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 3 of this Article, be deemed to be carrying on business in that other State through a permanent establishment situated therein.

(3) Exploration activities which are carried on by an enterprise of a Contracting State in the other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days within any period of twelve months shall not constitute the carrying on of business through a permanent establishment situated therein. For the purposes of determining such period or periods:

a) where an enterprise of a Contracting State carrying on exploration activities in the other Contracting State is associated with another enterprise carrying on substantially similar exploration activities there, the former enterprise shall be deemed to be carrying on all such activities of the latter enterprise, except to the extent that those activities are carried on at the same time as its own activities;

b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one participates directly or indirectly in the management, control or capital of the other or if the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of both enterprises.

(4) Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State from an employment in respect of exploration activities or exploitation activities carried on in the other Contracting State may be taxed in that other State, to the extent that the duties are performed offshore in that other State. However, income derived by a resident of a Contracting State in respect of such employment performed in the other Contracting State shall not be taxable in that other State if the employment is performed in that other

State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days within any period of twelve months.

Article 22. Other Income

(1) Items of income beneficially owned by a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention (other than income paid out of trusts or the estates of deceased persons in the course of administration) shall be taxable only in that State.

(2) The provisions of paragraph 1 of this Article shall not apply to income, other than income from real property, if the beneficial owner of the income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, and the income is attributable to such permanent establishment. In such case, the provisions of Article 7 (Business Profits) of this Convention shall apply.

(3) Where, by reason of a special relationship between the resident referred to in paragraph 1 of this Article and some other person, or between both of them and some third person, the amount of the income referred to in that paragraph exceeds the amount (if any) which would have been agreed upon between them in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such a case, the excess part of the income shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other applicable provisions of this Convention.

(4) The provisions of this Article shall not apply in respect of any income paid under, or as part of, a conduit arrangement.

Article 23. Limitation On Benefits

(1) Except as otherwise provided in this Article, a resident of a Contracting State that derives income, profits or gains from the other Contracting State shall be entitled to all the benefits of this Convention otherwise accorded to residents of a Contracting State only if such resident is a "qualified person" as defined in paragraph 2 of this Article and satisfies any other specified conditions for the obtaining of such benefits.

(2) A resident of a Contracting State is a qualified person for a taxable or chargeable period only if such resident is either:

- a) an individual;
- b) a qualified governmental entity;
- c) a company, if

(i) the principal class of its shares is listed or admitted to dealings on a recognized stock exchange specified in clauses (i) or (ii) of sub-paragraph a) of paragraph 7 of this Article and is regularly traded on one or more recognized stock exchanges, or

(ii) shares representing at least 50 per cent. of the aggregate voting power and value of the company are owned directly or indirectly by five or fewer companies entitled to benefits under clause (i) of this sub-paragraph, provided that, in the case of indirect ownership, each intermediate owner is a resident of either Contracting State;

d) a person other than an individual or a company, if:

(i) the principal class of units in that person is listed or admitted to dealings on a recognized stock exchange specified in clauses (i) or (ii) of sub-paragraph a) of paragraph 7 of this Article and is regularly traded on one or more recognized stock exchanges, or

(ii) the direct or indirect owners of at least 50 per cent. of the beneficial interests in that person are qualified persons by reason of clause (i) of sub-paragraph c) or clause (i) of this subparagraph;

e) a person described in sub-paragraph a), b) or c) of paragraph 3 of Article 4 (Residence) of this Convention, provided that, in the case of a person described in sub-paragraph a) or b) of that paragraph, more than 50 per cent. of the person's beneficiaries, members or participants are individuals who are residents of either Contracting State;

f) a person other than an individual, if:

(i) on at least half the days of the taxable or chargeable period persons that are qualified persons by reason of sub-paragraphs a), b), clause (i) of sub-paragraph c), clause (i) of sub-paragraph d),

or sub-paragraph e) of this paragraph own, directly or indirectly, shares or other beneficial interests representing at least 50 per cent. of the aggregate voting power and value of the person,

and

(ii) less than 50 per cent. of the person's gross income for that taxable or chargeable period is paid or accrued, directly or indirectly, to persons who are not residents of either Contracting State in the form of payments that are deductible for the purposes of the taxes covered by this Convention in the State of which the person is a resident (but not including arm's length payments in the ordinary course of business for services or tangible property and payments in respect of financial obligations to a bank, provided that where such a bank is not a resident of a Contracting State such payment is attributable to a permanent establishment of that bank located in one of the Contracting States); or

g) a trust or trustee of a trust in their capacity as such if at least 50 per cent. of the beneficial interest in the trust is held by persons who are either:

(i) qualified persons by reason of sub-paragraphs a), b), clause (i) of sub-paragraph c), clause (i) of sub-paragraph d), or sub-paragraph e) of this paragraph; or

(ii) equivalent beneficiaries,

provided that less than 50 per cent. of the gross income arising to such trust or trustee in their capacity as such for the taxable or chargeable period is paid or accrued, directly or indirectly, to persons who are not residents of either Contracting State in the form of payments that are deductible for the purposes of the taxes covered by this Convention in the Contracting State of which that trust or trustee is a resident (but not including arm's length payments in the ordinary course of business for services or tangible property and payments in respect of financial obligations to a bank, provided that where such a bank is not a resident of a Contracting State such payment is attributable to a permanent establishment of that bank located in one of the Contracting States).

(3) Notwithstanding that a company that is a resident of a Contracting State may not be a qualified person, it shall be entitled to the benefits of this Convention otherwise accorded to residents of a Contracting State with respect to an item of income, profit or gain if it satisfies any other specified conditions for the obtaining of such benefits and:

a) shares representing at least 95 per cent. of the aggregate voting power and value of the company are owned, directly or indirectly, by seven or fewer persons who are equivalent beneficiaries; and

b) less than 50 per cent. of the company's gross income for the taxable or chargeable period in which the item of income, profit or gain arises is paid or accrued, directly or indirectly, to persons who are not equivalent beneficiaries, in the form of payments that are deductible for the purposes of the taxes covered by this Convention in the State of which the company is a resident (but not including arm's length payments in the ordinary course of business for services or tangible property and payments in respect of financial obligations to a bank, provided that where such a bank is not a resident of a Contracting State such payment is attributable to a permanent establishment of that bank located in one of the Contracting States).

(4) a) Notwithstanding that a resident of a Contracting State may not be a qualified person, it shall be entitled to the benefits of this Convention with respect to an item of income, profit or gain derived from the other Contracting State, if the resident is engaged in the active conduct of a trade or business in the first-mentioned State (other than the business of making or managing investments for the resident's own account, unless these activities are banking, insurance or securities activities carried on by a bank, insurance company or registered securities dealer), the income, profit or gain derived from the other Contracting State is derived in connection with, or is incidental to, that trade or business and that resident satisfies any other specified conditions for the obtaining of such benefits.

b) If a resident of a Contracting State or any of its associated enterprises carries on a trade or business activity in the other Contracting State which gives rise to an item of income, profit or gain, sub-paragraph a) of this paragraph shall apply to such item only if the trade or business activity in the first-mentioned State is substantial in relation to the trade or business activity in the other State. Whether a trade or business activity is substantial for the purposes of this paragraph shall be determined on the basis of all the facts and circumstances.

c) In determining whether a person is engaged in the active conduct of a trade or business in a Contracting State under sub-paragraph a) of this paragraph, activities conducted by a partnership in which that person is a partner and activities conducted by persons connected to such person shall be deemed to be conducted by such person. A person shall be connected to another if one possesses at least 50 per cent. of the beneficial interest in the other (or, in the case of a company, shares representing at least 50 per cent. of the aggregate voting power and value of the company or of the beneficial equity interest in the company) or another person possesses, directly or indirectly, at least 50 per cent. of the beneficial interest (or, in the case of a company, shares representing at least 50 per cent. of the aggregate voting power and value of the company or of the beneficial equity interest in the company) in each person. In any case, a person shall be considered to be connected to another if, on

the basis of all the facts and circumstances, one has control of the other or both are under the control of the same person or persons.

(5) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, if a company that is a resident of a Contracting State, or a company that controls such a company, has outstanding a class of shares:

a) which is subject to terms or other arrangements which entitle its holders to a portion of the income, profit or gain of the company derived from the other Contracting State that is larger than the portion such holders would receive in the absence of such terms or arrangements; and

b) 50 per cent. or more of the voting power and value of which is owned by persons who are not equivalent beneficiaries, the benefits of this Convention shall apply only to that proportion of the income which those holders would have received in the absence of those terms or arrangements.

(6) A resident of a Contracting State that is neither a qualified person nor entitled to benefits with respect to an item of income, profit or gain under paragraph 3 or 4 of this Article shall, nevertheless, be granted benefits of this Convention with respect to such item if the competent authority of the other Contracting State determines that the establishment, acquisition or maintenance of such resident and the conduct of its operations did not have as one of its principal purposes the obtaining of benefits under this Convention.

The competent authority of the other Contracting State shall consult with the competent authority of the first-mentioned State before refusing to grant benefits of this Convention under this paragraph.

(7) For the purposes of this Article the following rules and definitions shall apply:

a) the term "recognized stock exchange" means:

(i) the NASDAQ System and any stock exchange registered with the U.S. Securities and Exchange Commission as a national securities exchange under the U.S. Securities Exchange Act of 1934;

(ii) the London Stock Exchange and any other recognised investment exchange within the meaning of the Financial Services Act 1986 or, as the case may be, the Financial Services and Markets Act 2000;

(iii) the Irish Stock Exchange, the Swiss Stock Exchange and the stock exchanges of Amsterdam, Brussels, Frankfurt, Hamburg, Johannesburg, Madrid, Milan, Paris, Stockholm, Sydney, Tokyo, Toronto and Vienna; and

(iv) any other stock exchange which the competent authorities agree to recognise for the purposes of this Article;

b) (i) the term "principal class of shares" means the ordinary or common shares of the company, provided that such class of shares represents the majority of the voting power and value of the company. If no single class of ordinary or common shares represents the majority of the aggregate voting power and value of the company, the "principal class of shares" is that class or those classes that in the aggregate represent a majority of the aggregate voting power and value of the company;

(ii) the term "shares" shall include depository receipts thereof or trust certificates thereof;

c) the term "units" as used in sub-paragraph d) of paragraph 2 of this Article includes shares and any other instrument, not being a debt-claim, granting an entitlement to share in the assets or income of, or receive a distribution from, the person. The term "principal class of units" means the class of units which represents the majority of the value of the person. If no single class of units represents the majority of the value of the person, the "principal class of units" is those classes that in the aggregate represent the majority of the value of the person;

d) an equivalent beneficiary is a resident of a Member State of the European Community or of a European Economic Area state or of a party to the North American Free Trade Agreement but only if that resident:

(i) A) would be entitled to all the benefits of a comprehensive convention for the avoidance of double taxation between any Member State of the European Community or a European Economic Area state or any party to the North American Free Trade Agreement and the Contracting State from which the benefits of this Convention are claimed, provided that if such convention does not contain a comprehensive limitation on benefits article, the person would be a qualified person under paragraph 2 of this Article (or for the purposes of sub-paragraph g) of paragraph 2, under the provisions specified in clause (i) of that subparagraph) if such person were a resident of one of the Contracting States under Article 4 (Residence) of this Convention; and

B) with respect to income referred to in Article 10 (Dividends), 11 (Interest) or 12 (Royalties) of this Convention, would be entitled under such convention to a rate of tax with respect to the particular class of income for which benefits are being claimed under this Convention that is at least as low as the rate applicable under this Convention; or

(ii) is a company resident in a Member State of the European Community which is entitled under the provisions of any Directive of the European Community to receive the particular class of income for which benefits are being claimed under this Convention free of withholding tax.

e) For the purposes of paragraph 2 of this Article, the shares in a class of shares or the units in a class of units are considered to be regularly traded on one or more recognized stock exchanges in a chargeable or taxable period if the aggregate number of shares or units of that class traded on such stock exchange or exchanges during the twelve months ending on the day before the beginning of that taxable or chargeable period is at least six per cent. of the average number of shares or units outstanding in that class during that twelve-month period.

f) A body corporate or unincorporated association shall be considered to be an insurance company if its gross income consists primarily of insurance or reinsurance premiums and investment income attributable to such premiums.

Article 24. Relief from Double Taxation

(1) In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the general prin-

ciple hereof), the United States shall allow to a resident or citizen of the United States as a credit against the United States tax on income

a) the income tax paid or accrued to the United Kingdom by or on behalf of such citizen or resident; and

b) in the case of a United States company owning at least 10 per cent. of the voting stock of a company that is a resident of the United Kingdom and from which the United States company receives dividends, the income tax paid or accrued to the United Kingdom by or on behalf of the payer with respect to the profits out of which the dividends are paid.

For the purposes of this paragraph, the taxes referred to in sub-paragraph b) of paragraph 3 and in paragraph 4 of Article 2 (Taxes Covered) of this Convention shall be considered income taxes.

(2) For the purposes of applying paragraph 1 of this Article,

a) subject to sub-paragraph b) of this paragraph, an item of gross income, as determined under the laws of the United States, derived by a resident of the United States that, under this Convention, may be taxed in the United Kingdom shall be deemed to be income from sources in the United Kingdom;

b) however, gains derived by an individual while that individual was a resident of the United States, that are taxed in the United States in accordance with this Convention, and that may also be taxed in the United Kingdom by reason only of paragraph 6 of Article 13 (Gains) of this Convention, shall be deemed to be gains from sources in the United States.

(3) Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, the amount of United Kingdom petroleum revenue tax allowable as a credit against United States tax shall be limited to the amount attributable to the United Kingdom source taxable income in the following way, namely:

a) the amount of United Kingdom petroleum revenue tax on income from the extraction of minerals from oil or gas wells in the United Kingdom to be allowed as a credit for a taxable year shall not exceed the amount, if any, by which the product of the maximum statutory United States tax rate applicable to a corporation for such taxable year and the amount of such income exceeds the amount of other United Kingdom tax on such income;

b) the amount of United Kingdom petroleum revenue tax on income from the extraction of minerals from oil or gas wells in the United Kingdom that is not allowable as a credit under sub-paragraph a) of this paragraph, shall be deemed to be income taxes paid or accrued in the two preceding or five succeeding taxable years, to the extent not deemed paid or accrued in a prior taxable year, and shall be allowable as a credit in the year in which it is deemed paid or accrued subject to the limitation in sub-paragraph a) of this paragraph;

c) the provisions of sub-paragraphs a) and b) of this paragraph shall apply separately, mutatis mutandis, to the amount of United Kingdom petroleum revenue tax on income from initial transportation, initial treatment and initial storage of minerals from oil or gas wells in the United Kingdom.

(4) Subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle hereof):

a) United States tax payable under the laws of the United States and in accordance with this Convention, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within the United States (excluding, in the case of a dividend, United States tax in respect of the profits out of which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the United States tax is computed;

b) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of the United States to a company which is a resident of the United Kingdom and which controls directly or indirectly at least 10 per cent. of the voting power in the company paying the dividend, the credit shall take into account (in addition to any United States tax for which credit may be allowed under the provisions of sub-paragraph a) of this paragraph) the United States tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid;

c) United States tax shall not be taken into account under subparagraph b) of this paragraph for the purpose of allowing credit against United Kingdom tax in the case of a dividend paid by a company which is a resident of the United States if and to the extent that

(i) the United Kingdom treats the dividend as beneficially owned by a resident of the United Kingdom; and

(ii) the United States treats the dividend as beneficially owned by a resident of the United States; and

(iii) the United States has allowed a deduction to a resident of the United States in respect of an amount determined by reference to that dividend;

d) the provisions of paragraph 2 of Article 1 (General Scope) of this Convention shall not apply to sub-paragraph c) of this paragraph.

For the purposes of this paragraph, the income taxes referred to in clause (i) of subparagraph a) of paragraph 3 and in paragraph 4 of Article 2 (Taxes Covered) of this Convention shall be considered United States tax.

(5) For the purposes of paragraph 4 of this Article, profits, income and chargeable gains owned by a resident of the United Kingdom which may be taxed in the United States in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources within the United States.

(6) Where the United States taxes, in accordance with paragraph 4 of Article 1 (General Scope) of this Convention, a United States citizen, or a former United States citizen or long-term resident, who is a resident of the United Kingdom:

a) the United Kingdom shall not be bound to give credit to such resident for United States tax on profits, income or chargeable gains from sources outside the United States as determined under the laws of the United Kingdom;

b) in the case of profits, income or chargeable gains from sources within the United States, the United Kingdom shall take into account for the purposes of computing the credit to be allowed under paragraph 4 of this Article only the amount of tax, if any, that the United States may impose under the provisions of this Convention on a resident of the United Kingdom who is not a United States citizen;

c) for the purposes of computing United States tax on the profits, income or chargeable gains referred to in sub-paragraph b) of this paragraph, the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax and capital gains tax paid to the United Kingdom after the credit referred to in sub-paragraph b) of this paragraph; the credit so allowed shall not reduce the portion of the United States tax that is creditable against the United Kingdom tax in accordance with sub-paragraph b) of this paragraph; and

d) for the exclusive purpose of relieving double taxation in the United States under sub-paragraph c) of this paragraph, profits, income and chargeable gains referred to in sub-paragraph b) of this paragraph shall be deemed to arise in the United Kingdom to the extent necessary to avoid double taxation of such profits, income or chargeable gains under sub-paragraph c) of this paragraph.

Article 25. Non-Discrimination

(1) Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, particularly with respect to taxation on worldwide income, are or may be subjected.

(2) The taxation on a permanent establishment that an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities.

(3) Except where the provisions of the second sentence of paragraph 5 of Article 7 (Business Profits), paragraph 1 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 9 of Article 10 (Dividends), paragraphs 4 and 7 of Article 11 (Interest), paragraphs 4 and 5 of Article 12 (Royalties), or paragraphs 3 and 4 of Article 22 (Other Income) of this Convention apply, interest, royalties, and other disbursements paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State.

(4) Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith that is more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

(5) Nothing in this Article shall be construed as obliging either Contracting State to grant to individuals not resident in that State any of the personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which are granted to individuals so resident or to its nationals.

(6) Nothing in this Article shall be construed as preventing either Contracting State from imposing a tax as described in paragraph 7 of Article 10 (Dividends) of this Convention.

(7) The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2 (Taxes Covered) of this Convention, also apply to taxes of every kind and description imposed by each Contracting State or by its political sub-divisions or local authorities.

Article 26. Mutual Agreement Procedure

(1) Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Convention or, if later, within six years from the end of the taxable year or chargeable period in respect of which that taxation is imposed or proposed.

(2) The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with this Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits or other procedural limitations in the domestic law of the Contracting States, except such limitations as apply for the purposes of giving effect to such an agreement.

(3) The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Convention. In particular the competent authorities of the Contracting States may agree:

- a) to the same attribution of income, deductions, credits, or allowances of an enterprise of a Contracting State to its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- b) to the same allocation of income, deductions, credits, or allowances between persons;
- c) to the same characterization of particular items of income, including the same characterization of income that is assimilated to income from shares by the taxation law of one of the Contracting States and that is treated as a different class of income in the other Contracting State;
- d) to the same characterization of persons;
- e) to the same application of source rules with respect to particular items of income;
- f) to a common meaning of a term;
- g) that the conditions for the application of the second sentence of paragraph 5 of Article 7 (Business Profits), paragraph 9 of Article 10 (Dividends), paragraph 7 of Article 11 (Interest), paragraph 5 of Article 12 (Royalties), or paragraph 4 of Article 22 (Other Income) of this Convention are met; and
- h) to the application of the provisions of domestic law regarding penalties, fines, and interest in a manner consistent with the purposes of this Convention.

They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Convention.

(4) The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 27. Exchange of Information and Administrative Assistance

(1) The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to this Convention, including for the purposes of preventing fraud and facilitating the administration of statutory provisions against legal avoidance. This includes information relating to the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Convention.

The exchange of information is not restricted by paragraph 1 of Article 1 (General Scope) of this Convention. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State but may be disclosed to and only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment, collection, or administration of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Convention or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

(2) If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall obtain that information in the same manner and to the same extent as if the tax of the first-mentioned State were the tax of that other State and were being imposed by that other State, notwithstanding that the other State may not, at that time, need such information for the purposes of its own tax.

(3) In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to supply information that is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- c) to supply information that would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process, or information the disclosure of which would be contrary to public policy.

(4) If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall provide information under this Article in the form of authenticated copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts, and writings), to the same extent such documents can be obtained under the laws and administrative practices of that other State with respect to its own taxes.

(5) Each of the Contracting States shall endeavour to collect on behalf of the other Contracting State such amounts as may be necessary to ensure that relief granted by this Convention from taxation imposed by that other State does not inure to the benefit of persons not entitled thereto. This paragraph shall not impose upon either of the Contracting States the obligation to carry out administrative measures that would be contrary to its sovereignty, security, or public policy.

(6) The competent authority of a Contracting State intending to send officials of that State to the other Contracting State to interview individuals and examine books and records with the consent of the persons subject to examination shall notify the competent authority of the other Contracting State of that intention.

(7) The competent authorities of the Contracting States shall consult with each other for the purpose of co-operating and advising in respect of any action to be taken in implementing this Article.

Article 28. Diplomatic Agents and Consular Officers

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 29. Entry into Force

(1) This Convention shall be subject to ratification in accordance with the applicable procedures of each Contracting State and instruments of ratification shall be exchanged as soon as possible.

(2) This Convention shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect:

a) in the United States:

(i) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following the date on which this Convention enters into force;

(ii) in respect of other taxes, for taxable periods beginning on or after the first day of January next following the date on which this Convention enters into force; and

b) in the United Kingdom:

(i) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following the date on which this Convention enters into force;

(ii) in respect of income tax not described in clause (i) of this sub-paragraph and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the sixth day of April next following the date on which this Convention enters into force;

(iii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after the first day of April next following the date on which this Convention enters into force;

(iv) in respect of petroleum revenue tax, for chargeable periods beginning on or after the first day of January next following the date on which this Convention enters into force.

(3) The Convention between the Government of the United States of America and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and Capital Gains, signed at London on December 31st, 1975, as modified by subsequent notes and protocols ("the prior Convention") shall cease to have effect in relation to any tax with effect from the date on which this Convention has effect in relation to that tax in accordance with paragraph 2 of this Article. Notwithstanding the preceding sentence, where any person entitled to benefits under the prior Convention would have been entitled to greater benefits thereunder than under this Convention, the prior Convention shall, at the election of such person, continue to have effect in its entirety with respect to that person for a twelve-month period from the date on which the provisions of this Convention otherwise would have effect under paragraph 2 of this Article. The prior Convention shall terminate on the last date on which it has effect in relation to any tax in accordance with the foregoing provisions of this paragraph.

(4) Notwithstanding the entry into force of this Convention, an individual who is entitled to the benefits of Article 20 (Teachers) of the prior Convention at the time of the entry into force of this Convention shall continue to be entitled to such benefits until such time as the individual would have ceased to be entitled to such benefits if the prior Convention had remained in force.

(5) Notwithstanding the entry into force of this Convention, an individual who is entitled to the benefits of Article 21 (Students and Trainees) of the prior Convention at the time of entry into force of this Convention shall continue to be entitled to such benefits as if the prior Convention had remained in force.

Article 30. Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate this Convention by giving notice of termination to the other Contracting State through diplomatic channels. In such event, this Convention shall cease to have effect:

a) in the United States:

(i) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited after the date that is six months after the date on which notice of termination was given; and

(ii) in respect of other taxes, for taxable periods beginning on or after the date that is six months after the date on which notice of termination was given.

b) in the United Kingdom:

(i) in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited after the date that is six months after the date on which notice of termination was given;

(ii) in respect of income tax not described in clause (i) of this sub-paragraph and capital gains tax, for any year of assessment beginning on or after the date that is six months after the date on which notice of termination was given;

- (iii) in respect of corporation tax, for any financial year beginning on or after the date that is six months after the date on which notice of termination was given; and
- (iv) in respect of petroleum revenue tax, for chargeable periods beginning on or after the date that is six months after the date on which notice of termination was given.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

Done at London in duplicate, this twenty-fourth day of July, 2001.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

GORDON BROWN

For the Government of the United States of America:

PAUL H. O'NEILL

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS

I

The Director Americas, Foreign and Commonwealth Office to the Ambassador of the United States of America

London
24 July 2001

I have the honour to refer to the Convention between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital Gains which has been signed today and to make on behalf of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland the following proposals:

With reference to paragraph 3 of Article I (General Scope):

it is understood that, at the time of the signing of the Convention, the only agreements in force as between the two Contracting States that may impose national treatment or most-favoured nation obligations are the General Agreement on Trade in Services, the General Agreement on Tariffs and Trade, A Convention to Regulate the Commerce between the Territories of the United States and of His Britannic Majesty, signed in London on July 3rd, 1815, and the Treaty of Amity, Commerce, and Navigation, between His Britannic Majesty and the United States of America, signed at London, on November 19th, 1794. If it is determined that there were, at the date of the signing of the Convention, additional agreements in force between the Contracting States that create such obligations, the Contracting States will consider whether amendments to the Convention are necessary to ensure the proper interaction of the Convention and such other agreement with respect to tax measures.

With reference to paragraph 6 of Article I (General Scope):

(1) it is understood that an individual shall be regarded as a former long-term resident of a Contracting State only if that individual (not being a citizen of that Contracting State) was a lawful permanent resident of that Contracting State in at least eight of the fifteen fiscal years ending with the fiscal year in which the individual ceased to be a long-term resident of that Contracting State;

(2) it is further understood that, in the case of an individual who is a former citizen of a Contracting State, the following factors shall be considered favourably in determining

whether or not one of the principal purposes of that individual's loss of citizenship of that Contracting State was the avoidance of tax,

a) at the time of the individual's ceasing to be a citizen of that Contracting State or within a reasonable period thereafter, the individual is or becomes a resident fully liable to income tax in the other Contracting State, and

b) (i) the individual was a citizen of both Contracting States at birth and has remained a citizen of the other Contracting State;

(ii) at the time of the loss of such citizenship (or within a reasonable period thereafter), the individual was or became a citizen of the other Contracting State, and that other Contracting State was that individual's country of birth, or the country of birth of that individual's spouse or of either of that individual's parents;

(iii) in the 10 years preceding the loss of such citizenship the individual was present in that Contracting State for no more than 30 days in any taxable year or year of assessment; or

(iv) the loss of citizenship occurred before the individual attained the age of 18 $\frac{1}{2}$ years;

(3) it is further understood that, in the case of an individual who is a former long-term resident of a Contracting State, the following factors shall be considered favourably in determining whether or not one of the principal purposes of that individual's ceasing to be a long-term resident of that Contracting State was the avoidance of tax,

a) at the time of the individual's ceasing to be a long-term resident of that Contracting State or within a reasonable period thereafter, the individual is or becomes a resident fully liable to income tax in the other Contracting State, and that other Contracting State is

(i) the country in which the individual was born;

(ii) the country in which the individual's spouse was born; or

(iii) the country where either of the individual's parents was born;

b) in the 10 years preceding the individual's ceasing to be a long-term resident of that Contracting State, the individual was present in that Contracting State for no more than 30 days in each taxable year or year of assessment; or

c) the individual ceases to be a long-term resident of that Contracting State before reaching the age of 18 $\frac{1}{2}$ years; and

(4) it is understood that, for the purposes of sub-paragraph a) of paragraph (2) and sub-paragraph a) of paragraph (3) above, an individual is not to be regarded as fully liable to income tax in a Contracting State if that individual is subject to tax in that State, in respect of income arising in the other Contracting State, by reference to the amount of such income which is remitted to or received in the first-mentioned State and not by reference to the full amount thereof.

With reference to paragraph 8 of Article 1 (General Scope):

it is understood that where an item of income, profit or gain is derived through a person which is a resident of a Contracting State the provisions of the paragraph shall not prevent that Contracting State from taxing the item as the income, profit or gain of that person.

It is further understood that, where, by virtue of the paragraph, an item of income, profit or gain is considered by a Contracting State to be derived by a person who is a resident of that Contracting State, and the same item is considered by the other Contracting State to be derived by that person or by a person who is a resident of that other Contracting State, the paragraph shall not prevent either Contracting State from taxing the item as the income, profit or gain of the person considered by that State to have derived the item of income, profit or gain.

It is further understood that, in applying the paragraph, the United Kingdom shall, exceptionally, regard an item of income, profit or gain arising to a person as falling within the paragraph where another person is charged to United Kingdom tax in respect of that item of income, profit or gain

- a) under section 660A or 739, Income and Corporation Taxes Act 1988; or
- b) under section 77 or 86, Taxation of Chargeable Gains Act 1992.

It is further understood that, in applying the paragraph, a person shall be regarded as fiscally transparent under the laws of the United Kingdom in relation to an item of income, profit or gain where a charge is made on another person on that item either:

- a) by virtue of section 13, Taxation of Chargeable Gains Act 1992; or
- b) because that other person has (or, under section 118, Finance Act 1993, is treated as having) an equitable right in possession in a trust.

With reference to Article 2 (Taxes Covered):

it is understood that, if a political sub-division or local authority of the United States seeks to impose tax on the profits of any enterprise of the United Kingdom from the operation of ships or aircraft in international traffic, in circumstances where the Convention would preclude the imposition of a Federal income tax on those profits, the United States Government will use its best endeavours to persuade that political sub-division or local authority to refrain from imposing tax.

With reference to sub-paragraph o) of paragraph 1 of Article 3 (General Definitions):

it is understood that pension schemes shall include the following and any identical or substantially similar schemes which are established pursuant to legislation introduced after the date of signature of the Convention:

- a) under the law of the United Kingdom, employment-related arrangements (other than a social security scheme) approved as retirement benefit schemes for the purposes of Chapter I of Part XIV of the Income and Corporation Taxes Act 1988, and personal pension schemes approved under Chapter IV of Part XIV of that Act; and
- b) under the law of the United States, qualified plans under section 401(a) of the Internal Revenue Code, individual retirement plans (including individual retirement plans that are part of a simplified employee pension plan that satisfies section 408(k)), individual retirement accounts, individual retirement annuities, section 408(p) accounts, and Roth IRAs under section 408A), section 403(a) qualified annuity plans, and section 403(b) plans.

With reference to Article 7 (Business Profits):

it is understood that the OECD Transfer Pricing Guidelines will apply, by analogy, for the purposes of determining the profits attributable to a permanent establishment. Accord-

ingly, any of the methods described therein including profits methods may be used to determine the income of a permanent establishment so long as those methods are applied in accordance with the Guidelines. In particular, in determining the amount of attributable profits, the permanent establishment shall be treated as having the same amount of capital that it would need to support its activities if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities. With respect to financial institutions other than insurance companies, a Contracting State may determine the amount of capital to be attributed to a permanent establishment by allocating the institution's total equity between its various offices on the basis of the proportion of the financial institution's risk-weighted assets attributable to each of them.

With reference to paragraph 2 of Article 8 (Shipping and Air Transport):

it is understood that income earned by an enterprise from the inland transport of property or passengers within either Contracting State falls within Article 8 if the transport is undertaken as part of the international transport of property or passengers by the enterprise. Thus, if an enterprise of a Contracting State contracts to carry property from the other State to the first-mentioned State and, as part of that contract, it transports the property by truck from its point of origin to an airport in the other State (or it contracts with a trucking company to carry the property to the airport) the income earned by the enterprise from the overland leg of the journey would be taxable only in the first-mentioned State. Similarly, it is understood that Article 8 also would apply to income from lightering undertaken as part of the international transport of goods.

With reference to Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 4 of Article 11 (Interest) and paragraph 4 of Article 12 (Royalties):

it is understood that, if the amount of interest or royalties paid exceeds the amount that would have been paid in the absence of a special relationship, a Contracting State generally will adjust the amount of deductible interest or royalties paid under the authority of Article 9 and make such other adjustments as are appropriate. If such an adjustment is made, the Contracting State making such adjustment will not also impose its domestic rate of withholding tax with respect to such excess amount.

With reference to paragraph 7 of Article 10 (Dividends):

it is understood that the general principle of the "dividend equivalent amount", as used in United States law, is to approximate that portion of the income mentioned in paragraph 7 of Article 10 that is comparable to the amount that would be distributed as a dividend if such income were earned by a subsidiary incorporated in the United States. For any year, a foreign corporation's dividend equivalent amount is equal to the after-tax earnings attributable to the foreign corporation's (i) income attributable to a permanent establishment in the United States, (ii) income from real property in the United States that is taxed on a net basis under Article 6 (Income from Real Property), and (iii) gain from a real property interest taxable by the United States under paragraph 1 of Article 13 (Gains), reduced by any increase in the foreign corporation's net investment in U. S. assets or increased by any reduction in the foreign corporation's net investment in U. S. assets.

With reference to Article 14 (Income from Employment):

it is understood that any benefits, income or gains enjoyed by employees under share/stock option plans are regarded as "other similar remuneration" for the purposes of Article 14.

It is further understood that where an employee:

- a) has been granted a share/stock option in the course of an employment in one of the Contracting States;
- b) has exercised that employment in both States during the period between grant and exercise of the option;
- c) remains in that employment at the date of the exercise; and
- d) under the domestic law of the Contracting States, would be taxable by both Contracting States in respect of the option gain,

then, in order to avoid double taxation, a Contracting State of which, at the time of the exercise of the option, the employee is not a resident will tax only that proportion of the option gain which relates to the period or periods between the grant and the exercise of the option during which the individual has exercised the employment in that Contracting State.

With the aim of ensuring that no unrelieved double taxation arises the competent authorities of the Contracting States will endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of Article 14 and Article 24 (Relief from Double Taxation) in relation to employee share/stock option plans.

With reference to paragraph 1 of Article 17 (Pensions, Social Security, Annuities, Alimony, and Child Support):

it is understood that a payment shall be treated as a pension or other similar remuneration under paragraph 1 of Article 17 if it is a payment under a pension scheme as defined in sub-paragraph o) of paragraph 1 of Article 3 (General Definitions) of the Convention.

With reference to sub-paragraph b) of paragraph 3 and sub-paragraph d) of paragraph 5 of Article 18 (Pension Schemes):

it is understood that the pension schemes listed with respect to a Contracting State in this exchange of notes in connection with sub-paragraph o) of paragraph 1 of Article 3 (General Definitions) shall generally correspond to the pension schemes listed in this exchange of notes with respect to the other Contracting State.

With reference to paragraph 1 of Article 22 (Other Income):

it is understood that the purpose of the exclusion from the paragraph for income paid out of trusts or the estates of deceased persons in the course of administration is to allow a recipient of such income the relief that would have been available to him under the provisions of the Convention had he received the income direct instead of through the trust or estate.

With reference to Article 23 (Limitation on Benefits):

it is understood that the term "gross income" means the total revenues derived by a resident of a Contracting State from its principal operations, less the direct costs of obtaining such revenues.

With reference to paragraph 4 of Article 23 (Limitation on Benefits):

it is understood that an item of income, profit or gain is to be considered as derived "in connection" with an active trade or business in a Contracting State if the activity generating the item in the other Contracting State is a line of business which forms a part of, or is complementary to, the trade or business conducted in the first-mentioned State. The line of business in the first-mentioned State may be 'upstream' to that going on in the other State (e.g., providing inputs to a manufacturing process that occurs in that other State), 'downstream' (e.g., selling the output of a manufacturer which is a resident of the other State) or 'parallel' (e.g., selling in one Contracting State the same sorts of products that are being sold by the trade or business carried on in the other Contracting State).

It is understood that an item of income, profit or gain derived from a Contracting State would be considered "incidental" to the trade or business carried on in the other Contracting State if the item is not produced by a line of business which forms a part of, or is complementary to, the trade or business conducted in that other Contracting State by the recipient of the item, but the production of such item facilitates the conduct of the trade or business in that other Contracting State. An example of such "incidental" item of income, profit or gain is interest income earned from the short-term investment of working capital of a resident of a Contracting State in securities issued by persons in the other Contracting State.

With reference to paragraph 6 of Article 23 (Limitation on Benefits):

it is understood that in applying paragraph 6 of Article 23, the competent authorities will consider the obligations imposed upon the United Kingdom by its membership of the European Community and by its being a party to the European Economic Area Agreement, and on the United States by its being a party to the North American Free Trade Agreement. In particular, they will have regard to any legal requirements for the facilitation of the free movement of capital and persons, the differing internal tax systems, tax incentive regimes and existing tax treaty policies among Member States of the European Community or European Economic Area states, or, as the case may be, parties to the North American Free Trade Agreement.

Paragraph 6 of Article 23 requires the competent authority of the State from which benefits are claimed to consider whether the establishment, acquisition or maintenance of a resident and the conduct of its operations had as one of its principal purposes the obtaining of benefits under the Convention. That competent authority may determine under a given set of facts that a change in circumstances that would cause a qualified person to cease to qualify for treaty benefits under paragraph 2 of Article 23 need not result in a denial of benefits. Such changes in circumstances may include:

- a) a change in the state of residence of a major participant in a company;
- b) the sale of part of the ownership interests in a company to a resident of another Member State of the European Community or another European Economic Area state or, as the case may be, another party to the North American Free Trade Agreement; or
- c) an expansion of a company's activities in other Member States of the European Community or other European Economic Area states or, as the case may be, other parties to the North American Free Trade Agreement,

all under ordinary business conditions.

If the competent authority is satisfied that these changed circumstances are not attributable to tax avoidance motives, this will be a factor weighing in favour of granting benefits in accordance with paragraph 6 of Article 23.

With reference to sub-paragraph e) of paragraph 7 of Article 23 (Limitation on Benefits):

it is understood that, if a class of shares was not listed on a recognised stock exchange in the twelve months referred to in the sub-paragraph, that class of shares will be treated as regularly traded only if that class meets the aggregate trading requirements of the sub-paragraph for the taxable or chargeable period in which the income arises.

With reference to Article 24 (Relief from Double Taxation):

it is understood that, under paragraph 4 or 8 of Article 1 (General Scope), the provisions of the Convention may permit the Contracting State of which a person is a resident (or, in the case of the United States, a citizen), to tax an item of income, profit or gain derived through another person (the entity) which is fiscally transparent under the laws of either Contracting State, and may permit the other Contracting State to tax

- a) the same person;
- b) the entity; or
- c) a third person

with respect to that item. Under such circumstances, the tax paid or accrued by the entity shall be treated as if it were paid or accrued by the first-mentioned person for the purposes of determining the relief from double taxation to be allowed by the State of which that first-mentioned person is a resident (or, in the case of the United States, a citizen), except that, in the case of an item of income from real property to which paragraph 1 of Article 6 (Income from Real Property) of the Convention applies, or a gain from the alienation of real property to which paragraph 1 of Article 13 (Gains) applies, the tax paid or accrued by the person who is a resident of the Contracting State in which the real property is situated shall be treated as if it were paid or accrued by the person who is a resident of the other Contracting State.

In the case where the same item of income, profit or gain derived through a trust is treated by each Contracting State as derived by different persons resident in either State, and

- a) the person taxed by one State is the settler or grantor of a trust; and
- b) the person taxed by the other State is a beneficiary of that trust,

the tax paid or accrued by the beneficiary shall be treated as if it were paid or accrued by the settlor or grantor for the purposes of determining the relief from double taxation to be allowed by the State of which that settlor or grantor is a resident (or, in the case of the United States, a citizen), except that, in the case of an item of income from real property to which paragraph 1 of Article 6 (Income from Real Property) of the Convention applies, or a gain from the alienation of real property to which paragraph 1 of Article 13 (Gains) applies, the tax paid or accrued by the person who is a resident of the Contracting State in which the real property is situated shall be treated as if it were paid or accrued by the person who is a resident of the other Contracting State. It is further understood that paragraphs 2

and 5 of Article 24 shall apply to such an item of income, profit or gain to the extent necessary to provide relief from double taxation.

With reference to paragraphs 1 and 4 of Article 24 (Relief from Double Taxation):

it is understood that, if a resident of a Contracting State receives a dividend that is described in sub-paragraph b) of paragraph 1 or sub-paragraph b) of paragraph 4 of Article 24, such dividend will be deemed to be income from sources in the other Contracting State, even if it may be taxed only in the first-mentioned Contracting State because of sub-paragraph a) of paragraph 3 of Article 10 (Dividends).

With reference to paragraph 2 of Article 26 (Mutual Agreement Procedure):

it is understood that where the competent authorities are endeavouring to resolve a case pursuant to the Article, neither Contracting State shall seek to collect the tax which is in dispute until the mutual agreement procedure has been completed. Any tax which is payable following the completion of the mutual agreement procedure shall, however, be subject to interest charges, and, if appropriate, surcharges or penalties, as long as it remains unpaid.

With reference to paragraph 3 of Article 26 (Mutual Agreement Procedure):

it is understood that any principle of general application established by an agreement between the competent authorities shall be published by both competent authorities.

With reference to Article 27 (Exchange of Information and Administrative Assistance):

it is understood that the powers of each Contracting State's competent authorities to obtain information include powers to obtain information held by financial institutions, nominees, or persons acting in an agency or fiduciary capacity (not including information that would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other legal representative, where the client seeks legal advice), and information relating to the ownership of legal persons, and that each Contracting State's competent authorities are able to exchange such information in accordance with the Article.

With reference to Article 29 (Entry into Force):

it is understood that the provisions of Article 26 (Mutual Agreement Procedure) and Article 27 (Exchange of Information and Administrative Assistance) of the Convention shall have effect from the date of entry into force of the Convention, without regard to the taxable or chargeable period to which the matter relates.

In General:

it is understood that the two Governments shall consult together at regular intervals regarding the terms, operation and application of the Convention to ensure that it continues to serve the purposes of avoiding double taxation and preventing fiscal evasion and shall, where they consider it appropriate, conclude Protocols to amend the Convention. The first such consultation shall take place no later than December 31st in the fifth year following the date on which the Convention enters into force in accordance with the provisions of Article 29 (Entry into Force).

Further consultations shall take place thereafter at intervals of no more than five years.

Notwithstanding the preceding paragraph, either Government may at any time request consultations with the other Government on matters relating to the terms, operation and application of the Convention which it considers require urgent resolution.

If the foregoing proposals are acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to suggest that the present note and Your Excellency's reply to that effect should be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force at the same time as the Convention.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

R D WILKINSON

II

*The Ambassador of the United States of America to the Director Americas,
Foreign and Commonwealth Office*

London
24 July 2001

I have the honour to acknowledge receipt of your note of today which reads as follows:

[See Note I]

The foregoing proposals being acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to confirm that your note and this reply shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments in this matter which shall enter into force at the same time as the Convention.

Please accept the renewed assurance of my highest consideration.

W S FARISH

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;

Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. Champ général d'application

(1) A moins de disposition contraire, la présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux.

(2) La présente Convention ne limite en aucune manière les profits reconnus maintenant ou plus tard :

a) par la législation d'un ou l'autre des Etats contractants ; ou

b) par tout autre accord entre les Etats contractants.

(3) a) Nonobstant les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article :

(i) toute question soulevée par l'interprétation ou l'application de la présente Convention et notamment celle consistant à savoir si une décision fiscale entre dans le cadre du présent accord sera résolue uniquement selon les dispositions de l'article 26 (Accord de procédure mutuelle) de la présente Convention ; et

(ii) les dispositions de l'article II et de l'article XVII de l'Accord général sur le commerce des services ne s'appliqueront pas à une mesure fiscale à moins que les autorités compétentes conviennent que la mesure n'entre pas dans le cadre de l'article 25 (Non discrimination) de la présente convention.

b) Aux fins d'application du présent paragraphe, une "mesure" est une loi, un règlement, une règle, une procédure, une décision, une action administrative ou toute autre disposition ou action.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente convention à l'exception du paragraphe 5 du présent article, un Etat contractant peut imposer ses résidents (tels qu'ils sont déterminés selon l'article 4 (Résidence), ou par raison de citoyenneté, peut imposer ses ressortissants, comme si la présente convention n'avait pas été en vigueur.

(5) Les dispositions du paragraphe 4 du présent article n'ont aucun effet :

a) sur les bénéfices consentis par un Etat contractant selon le paragraphe 2 de l'article 9 (Entreprises associées), alinéa b du paragraphe 1 et les paragraphes 3 et 5 de l'article 17

(Retraites, Sécurité sociale, Rentes, Pensions alimentaires et allocations à l'intention des enfants), les paragraphes 1 et 5 de l'article 18 (Plans de retraite) et article 24 (dérogation à la double imposition), 25 (Non-discrimination), 26 (Accord de procédure mutuelle) de la présente convention ; et

b) les bénéfices consentis par un Etat contractant selon le paragraphe 2 de l'article 18 (Plans de retraite) et les articles 19 (Service public), 20 (Etudiants) et 28 (Agents diplomatiques et consulaires) de la présente convention à des personnes qui ne sont pas des ressortissants ou qui ne résident pas de façon permanente dans cet Etat.

(6) Un ancien ressortissant ou un résident à long terme dont la perte de la citoyenneté ou du statut de résident à long terme ont eu pour cause principale l'élimination de l'impôt (tel que défini selon la législation de l'Etat contractant dont la personne était un ressortissant ou un résident à long terme) doit être considéré, aux fins de l'application du paragraphe 4 du présent article, comme un ressortissant de cet Etat contractant mais seulement pour une période de 10 ans à la suite de la perte de ce statut. Le présent paragraphe ne peut s'appliquer qu'en ce qui concerne des revenus qui proviennent de cet Etat contractant (y compris des revenus qui sont considérés par la législation intérieure dudit Etat comme provenant de telles sources). Le paragraphe 4 du présent article ne s'applique pas au cas où un ancien ressortissant ou un résident à long terme d'un Etat contractant n'aurait plus ce statut à n'importe quel moment avant le 6 février 1995.

(7) Lorsque selon n'importe quelle disposition de la présente convention des revenus ou des gains provenant d'un des Etats contractants bénéficient d'un dégrèvement d'impôts dans l'autre Etat contractant et que conformément à la législation en vigueur dans cet autre Etat contractant, une personne est assujettie à l'impôt pour le montant desdits gains et revenus et non pas au titre de leur montant total, l'exonération qui est alors consentie selon les termes de la présente convention dans le premier Etat contractant ne peut porter qu'à la fraction du revenu et des gains qui est imposée dans l'autre Etat.

(8) Un élément de revenu, de bénéfice ou de gain, perçu par l'intermédiaire d'une personne qui est fiscalement transparente selon la législation de l'un ou l'autre des Etats contractants devra être considéré comme provenant d'un résident de l'Etat contractant dans la mesure que l'élément de revenu est traité aux fins d'application de la législation fiscale de cet Etat contractant comme un revenu, un bénéfice ou un gain de ce résident.

Article 2. Impôts visés

(1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, quel que soit le système de perception.

(2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu et de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens.

(3) La présente Convention s'applique en particulier aux impôts suivants :

a) dans le cas des Etats-Unis :

(i) Aux impôts fédéraux sur le revenu imposés par le Code national sur le revenu (à l'exception des taxes de sécurité sociale) ; et

(ii) Les contributions fédérales indirectes imposées sur les assurances délivrées par des assureurs étrangers et en ce qui concerne les fondations privées ;

(b) Dans le cas du Royaume-Uni :

- (i) L'impôt sur le revenu ;
- (ii) L'impôt sur les sociétés ; et
- (iii) L'impôt sur les plus-values ;
- (iv) L'impôt sur le revenu du pétrole

(4) La présente Convention s'applique également à tout impôt de nature identique ou analogue qui serait ultérieurement ajouté par l'un ou l'autre des Etats contractants après la date de la signature du présent instrument en outre ou à la place des impôts existants. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent toutes modifications de fond apportées à leurs lois respectives relatives aux impôts visés par la présente Convention.

Article 3. Définitions générales

(1) Aux fins de la présente Convention, et à moins que le contexte n'impose une interprétation différente :

- (a) Le terme "personne" désigne une personne physique, un patrimoine, une fiducie, une association, une société ou un groupement de personnes ;
- (b) Le terme "société" désigne une personne morale ou une entité qui est considérée fiscalement comme une personne morale ;
- (c) Le terme "entreprise" signifie toute activité de caractère commercial ou industriel ;
- (d) Le terme "activité de caractère commercial ou industriel" signifie tout service professionnel ou toute activité qui ait un caractère indépendant ;
- (e) Les termes "entreprise d'un Etat contractant" ou "entreprise d'un autre Etat contractant" signifient respectivement une entreprise gérée par un résident d'un Etat contractant ou une entreprise gérée par un résident de l'autre Etat contractant;
- (f) L'expression "trafic international" s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef d'une entreprise de l'un des États contractants, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant ;
- (g) L'expression "autorité compétente" s'entend :
 - (i) dans le cas des Etats-Unis : le Secrétaire du Trésor ou son représentant ; et
 - (ii) dans le cas du Royaume-Uni, des "Commissioners of Inland Revenue" ou de leurs représentants autorisés ;
- (h) Le terme "Etats-Unis" signifie les Etats-Unis d'Amérique et inclut les Etats des Etats-Unis et le District de Columbia. Ce terme inclut également les eaux territoriales ainsi que les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la mer territoriale que les Etats-Unis, conformément au droit international, exercent leurs droits souverains. Le terme n'inclut pas néanmoins Porto Rico, les Iles vierges, Guam ou toute autre possession ou territoire des Etats-Unis;

(i) Le terme "Royaume-Uni" s'entend de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, y compris toute zone située en dehors de la mer territoriale du Royaume-Uni qui, conformément au droit international, a été ou peut être désignée, en application de la législation du Royaume-Uni relative au plateau continental, comme constituant une zone à l'intérieur de laquelle le Royaume-Uni peut exercer ses droits sur les fonds marins et leur sous sol, ainsi que leurs ressources naturelles ;

(j) Le terme "ressortissant" d'un Etat contractant s'entend :

(i) en ce qui concerne les Etats-Unis

A) de toute personne qui possède la nationalité des Etats-Unis ; et

B) de toute personne juridique, société ou association dont le statut provient de lois en vigueur aux Etats-Unis ;

(ii) en ce qui concerne le Royaume-Uni,

A) de tout citoyen britannique ou de tout sujet britannique ne possédant pas la nationalité d'un autre pays ou territoire du Commonwealth, à condition qu'il ait le droit de résider au Royaume-Uni ;

B) de toute personne juridique, société, association ou autre entité dont le statut provient d'une loi en vigueur au Royaume-Uni ;

(k) Le terme "entité gouvernementale qualifiée" signifie :

(i) un Etat contractant, une subdivision politique ou une autorité locale d'un Etat contractant;

(ii) une personne qui est la propriété à part entière, directement ou indirectement, d'un Etat contractant ou d'une subdivision politique ou d'une autorité locale d'un Etat contractant pourvu

A) qu'elle soit organisée selon les lois de l'Etat contractant ;

B) que ses revenus soient crédités sur son propre compte sans qu'une portion du revenu n'aille à une personne privée ;

C) ses avoirs soient investis dans l'Etat contractant, sa subdivision politique ou son autorité locale en cas de dissolution ; et

D) qu'elle n'ait pas d'activité industrielle ou commerciale.

l) Le terme "Etat contractant" désigne, selon le contexte, les Etats-Unis ou le Royaume-Uni ;

m) Le terme "biens immobiliers" s'entend de tout intérêt (autre qu'un intérêt purement créancier) dans la propriété foncière, dans les exploitations agricoles et forestières dans les mines, les puits et dans d'autres places d'extraction de ressources naturelles ainsi que toute installation de caractère immobilier (immeubles, structures etc.) et autre bien considéré comme bien immobilier selon le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Elle couvre en tout état de cause les accessoires, le cheptel mort ou vif, des équipements utilisés dans l'agriculture et dans les exploitations forestières ainsi que les droits régis par les dispositions du droit commun de la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits donnant lieu au paiement de rémunérations variables ou fixes en contrepartie de l'exploitation, ou du droit d'exploitation, de gisements minéraux, de sources ou

d'autres ressources naturelles. Les navires et les aéronefs ne sont pas réputés constituer des biens immobiliers.

n) Le terme "arrangement conducteur" s'entend par une transaction ou une série de transactions :

(i) qui est structurée de façon telle qu'un résident d'un Etat contractant ayant droit aux bénéfices de la présente convention reçoit un élément de revenu provenant d'un autre Etat contractant mais que ce résident paie, directement ou indirectement, tout ou une partie importante de ce revenu (à n'importe quel moment et sous n'importe quelle forme) à une autre personne qui ne réside dans aucun des Etats contractants et qui, si elle recevait cet élément de revenu directement de l'autre Etat contractant ne serait pas fondée selon la convention visant à éliminer la double imposition entre l'Etat sur le territoire duquel réside cette personne et l'Etat contractant d'où provient ce revenu, ou autrement, de bénéficier en ce qui concerne cet élément de revenu qui équivaut ou qui est plus favorable que celui dont bénéficierait un résident d'un Etat contractant, selon les termes de la présente convention ; et

(ii) dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux, est l'obtention de profits accrus, tels qu'ils sont réalisables selon les termes de la présente convention.

o) Le terme "plan de retraite" s'entend par tout plan, fonds, trust ou tout autre arrangement établi dans un Etat contractant qui est :

(i) exempté de manière générale de l'impôt dans cet Etat ; et

(ii) géré principalement dans le but d'administrer ou de fournir une pension ou des bénéfices de retraite ou de créer des revenus pour le bénéficiaire d'un ou plus de ces arrangements.

(2) Aux fins de l'application de la présente Convention à n'importe quel moment par l'un des États contractants, une expression non définie dans la Convention aura, à moins que le contexte n'impose une interprétation différente, ou que les autorités compétentes conviennent d'une définition commune selon les dispositions de l'article 26 (accord de procédure mutuelle) le sens que lui attribue le droit de cet État au regard des impôts auxquels s'applique la Convention au moment considéré, toute définition selon la législation fiscale de cet Etat ayant la priorité sur la définition de l'expression selon d'autres lois de cet Etat.

Article 4. Résidence

(1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'expression "résident d'un État contractant" s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans ledit État en raison de son domicile, de sa résidence, de sa citoyenneté, de son siège de direction, de son siège d'enregistrement ou de tout autre critère du même ordre. Elle ne s'applique pas aux personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État qu'au seul titre des revenus ou des plus values qui y ont leur source ou de bénéfices qui peuvent être attribués à un établissement stable dans cet Etat.

(2) Une personne qui est un ressortissant des Etats-Unis ou un étranger qui y est admis en résidence permanente (un détenteur de "carte verte") ne sera considérée comme un résident que si sa présence dans le pays est évidente ou s'il y maintient sa résidence principale

ou habituelle ; ou si cette personne ne réside dans un Etat autre que le Royaume-Uni qu'aux fins d'application de la convention entre cet Etat et le Royaume-Uni.

(3) Le terme "résident d'un Etat contractant" s'entend :

a) d'un plan de retraite ;

b) d'un plan, d'un fonds, d'une société ou de tout autre arrangement établi dans un Etat contractant et qui est géré exclusivement dans le but d'administrer ou de générer des avantages aux employés et à ce titre, est exonéré d'impôt dans cet Etat.

c) d'une organisation qui est établie exclusivement pour des buts religieux, charitables, scientifiques, culturels et d'enseignement et qui est un résident d'un Etat contractant en vertu de ses lois nonobstant le fait que la totalité ou une partie de ses revenus ou de ses gains peuvent être exonérés de l'impôt selon la législation interne de cet Etat ; et

d) une entité gouvernementale qualifiée qui constitue une partie de cet Etat ou qui y est établie.

(4) Si, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, une personne physique se trouve être un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat où se trouve le centre d'intérêts vitaux de cette personne ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose de foyer d'habitation permanent dans aucun des deux États, la personne est réputée être un résident de l'État où elle séjourne habituellement ;

c) Si elle séjourne habituellement dans les deux Etats ou si elle ne séjourne habituellement dans aucun des deux, la personne est réputée être un résident de l'État dont elle est un ressortissant ;

d) Si la personne est un ressortissant des deux États ou ne l'est d'aucun des deux, les autorités compétentes des États contractants règlent la question d'un commun accord.

5. Si, par application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront de fixer par accord mutuel, les modalités d'application de la présente convention à cette personne. Si elles n'arrivent pas à se mettre d'accord, la personne ne pourra prétendre à aucun des bénéfices dérivant de la présente convention à l'exception de ceux prévus au paragraphe 4 de l'article 24 (exonération de la double imposition), article 25 (non discrimination) et article 26 (Accord de procédure mutuelle).

(6) Un mariage célébré avant le 1er janvier 1974 entre une femme de nationalité américaine et un homme domicilié au Royaume-Uni sera considéré comme ayant eu lieu le 1er janvier 1974 de déterminer le domicile de la femme pour le Royaume-Uni aux fins de savoir à quelle date ou après quelle date la Convention s'applique en ce qui la concerne.

Article 5. Etablissement stable

(1) Aux fins de la présente Convention, l'expression "établissement stable" s'entend d'une installation fixe d'affaires, par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression "établissement stable" couvre en particulier :

- a) Un siège de direction ;
- b) Une succursale ;
- c) Un bureau ;
- d) Une usine ;
- e) Un atelier ;

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles ;

(3) L'expression "établissement stable" englobe également un chantier de construction ou de montage lorsque ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à 12 mois.

(4) Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article, l'expression "établissement permanent" n'est pas réputée couvrir :

(a) L'usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de produits ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;

(b) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

(c) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

(d) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise ;

(e) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, d'autres activités de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

(f) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, selon quelque combinaison que ce soit, des activités visées aux alinéas (a) à (e) du présent paragraphe, à condition que l'activité cumulée de l'installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant et auquel s'applique le paragraphe (6) du présent Article - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans l'un des États contractants de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement et qui lui permettent de conclure des contrats au nom de l'entreprise, celle-ci est réputée avoir un établissement stable dans cet État au regard de toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de la personne dont il s'agit, ne soient limitées à celles visées au paragraphe (4) du présent Article qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne conféreraient pas à ladite installation le caractère d'un établissement stable au sens dudit paragraphe.

(6) Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant.

(7) Le fait qu'une société qui est résident de l'un des États contractants contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. Revenus immobiliers

(1) Les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire de biens immobiliers (y compris les revenus d'exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article s'appliquent également aux revenus provenant de biens immobiliers d'une entreprise.

Article 7. Bénéfices des entreprises

(1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable. A cette fin, les profits à imputer à l'établissement stable doivent inclure ceux provenant uniquement des actifs utilisés, des risques assumés et des activités de l'établissement stable.

(3) Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction, les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

(4) Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

(5) Les contributions indirectes des Etats-Unis sur les assurances émises par des assureurs étrangers ne seront pas imposées sur des contrats d'assurance ou de réassurances. Ces

contributions ne seront pas non plus imposées sur les primes qui représentent les revenus d'une entreprise d'assurance du Royaume-Uni. Toutefois si de telles polices font partie "d'un arrangement conducteur", les Etats-Unis peuvent imposer une taxe sur ces polices, à moins que la prime des polices représente soit les revenus d'un établissement stable que l'entreprise du Royaume-Uni a aux Etats-Unis soit une partie de ces revenus.

(6) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus ou des gains traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent Article.

(7) En application du paragraphe 5 de l'article 10 (Dividendes), du paragraphe 3 de l'article 11 (Intérêts), du paragraphe 3 de l'article 12 (Redevances), et du paragraphe 2 de l'article 22 (Autre revenu) du la présente Convention, les revenus ou profits imputables à un établissement stable peuvent, nonobstant le fait que l'établissement stable ait cessé d'exister, être imposés dans l'Etat contractant où ils étaient situés.

Article 8. Navigation maritime et aérienne

(1) Les bénéfices tirés par une entreprise de l'un des Etats contractants de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ne sont imposables que dans cet État.

(2) Aux fins du présent Article, les bénéfices tirés de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international comprennent les revenus tirés de la location de navires ou d'aéronefs à plein temps ou par voyage. Ils comprennent également la location de navires ou d'aéronefs à coque nue si le revenu provenant de la location est accessoire au revenu tiré de l'exploitation des navires et des aéronefs en trafic international. Les profits qu'une entreprise tire du transport intérieur de marchandises ou de passagers dans l'un ou l'autre des Etats contractants seront considérés comme des profits provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international si le transport fait partie d'un trafic international de ladite entreprise.

(3) Les bénéfices tirés par un Etat contractant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques, et le matériel connexe servant au transport des conteneurs) utilisés en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

(4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent Article s'appliquent aussi aux bénéfices tirés de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

(1) Lorsque :

(a) Une entreprise de l'un des Etats contractants participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

(b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales et financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices

qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

(2) Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

(1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat ; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

(b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les dividendes ne seront pas imposés dans l'Etat contractant duquel la société qui paie les dividendes est un résident si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant et est :

a) soit une société qui possède des actions représentant 80 pour cent ou plus des voix attribuées de la société qui paie des dividendes sur une période de 12 mois qui se termine à la date où le dividende est déclaré, et qui :

(i) détient des parts représentant de manière directe ou indirecte au moins 80 pour cent des voix attribuées de la société qui paie des dividendes avant le 1er octobre 1988 ; ou

(ii) est une personne qualifiée au titre de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 23 (Limite des bénéfices) de la présente convention ; ou

(iii) à droit aux bénéfices au titre des dividendes selon le paragraphe 3 ou le paragraphe 6 de cet article ; ou

b) un plan de retraite à condition que ces dividendes ne proviennent pas d'une activité commerciale ou industrielle, directement ou indirectement par ledit plan de retraite.

(4) L'alinéa a des paragraphes 2 et 3 du présent article ne s'applique pas dans le cas de dividendes payés par un consortium d'investissements qui n'est pas un résident d'un Etat contractant. L'alinéa b du paragraphe 2 du présent article s'applique dans le cas où les dividendes payés par un consortium d'investissements dont les actifs consistent totalement ou principalement en actions, valeurs ou devises ou en contrats accessoires qui leur sont liés. Dans le cas où les dividendes payés par un consortium d'investissements qui n'est pas décrit dans la phrase précédente, l'alinéa b du paragraphe 2 du présent article ne s'applique que si :

- a) le bénéficiaire effectif des dividendes est une personne qui détient un intérêt d'au moins 10 pour cent dans le consortium d'investissement ;
- b) les dividendes sont payés pour une catégorie de valeurs qui sont négociées publiquement et le bénéficiaire effectif des dividendes est une personne qui détient un intérêt ne dépassant pas 5 pour cent dans aucune des catégories du consortium d'investissements ; ou
- c) le bénéficiaire effectif des dividendes est une personne qui détient un intérêt de pas plus de 10 pour cent dans un consortium d'investissements et ce consortium est diversifié.

(5) Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) sont applicables.

(6) Un Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par une société qui est un résident d'un autre Etat contractant sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident du premier Etat mentionné ou que les dividendes se rattachent effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sauf comme prévu au paragraphe 7 du présent article, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus de cet autre Etat.

(7) Une société qui est un résident d'un Etat contractant et qui a un établissement stable dans l'autre Etat contractant ou qui est imposable dans cet autre Etat sur la base nette de revenus ou de gains qui pourraient être imposés dans cet autre Etat conformément à l'article 6 (Revenu sur les biens immobiliers) ou selon le paragraphe 1 de l'article 13 (Gains) de la présente convention peuvent être soumis dans cet autre Etat à un impôt en plus de n'importe quel impôt qui pourrait être imposé dans cet autre Etat conformément aux autres dispositions de la présente convention. Cet impôt ne peut néanmoins porter que sur la portion des bénéfices imputables à l'établissement stable et la portion de revenus ou de gains mentionnés dans la phrase précédente qui est imposable selon l'article 6 ou le paragraphe 1 de l'article 13 qui représentent, dans le cas des Etats-Unis, un dividende équivalent au montant de ces profits, revenus ou gains et, dans le cas du Royaume-Uni, un montant analogue au montant équivalent du dividende. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas où :

- a) avant le 1er octobre 1998, une société avait des activités qui ont apporté le profit imputable à l'établissement stable ou à des revenus ou des gains auxquels les dispositions de l'article 6 ou le cas échéant le paragraphe 1 de l'article 13 s'applique ;

b) une société est qualifiée en vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 23 (Limitation des bénéfices) de la présente convention ; ou

c) une société a droit à des bénéfices selon le paragraphe 3 ou le paragraphe 6 de cet article en ce qui concerne un élément de revenu, de profit ou de gain décrits dans le présent paragraphe.

8) L'impôt supplémentaire mentionné au paragraphe 7 du présent article ne peut pas être perçu à un taux dépassant celui qui est spécifié à l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article.

9) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas en ce qui concerne tout dividende qui serait payé, conformément ou en tant que partie d'un arrangement conducteur.

10) Aux fins d'application du présent article :

a) Le terme "dividendes" désigne les revenus provenant d'actions ou de droits autres que des créances, des participations aux bénéfices ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'action par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Il inclut également tout autre élément considéré comme un dividende ou une distribution de société par la législation de l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est une résidente.

b) Le terme "consortium d'investissements" désigne une personne :

(i) dont les avoirs consistent dans leur totalité ou principalement en biens immobiliers ou en actions, valeurs ou devises ou contrats accessoires qui leur sont liés.

(ii) dont les revenus bruts consistent dans leur totalité ou principalement en dividendes, intérêts, gains provenant de l'aliénation de biens et également de rentes et autres revenus et gains provenant de la possession ou de l'aliénation de propriété immobilière ; et

(iii) qui, en ce qui concerne les revenus, les profits et les gains est exonérée d'impôt dans l'Etat où elle réside ou qui est soumise à l'impôt à un taux spécial dans cet Etat ou qui a droit à une déduction pour des dividendes payés aux actionnaires dans le calcul du montant du revenu, des profits et des gains;

c) un consortium d'investissements est "diversifié" si la valeur d'aucun intérêt en propriété immobilière ne dépasse pas 10 pour cent de l'intérêt total du consortium d'investissements en propriété immobilière. Aux fins d'application de cette règle une saisie de propriété ne peut être considérée comme un intérêt dans une propriété immobilière. La possession par un consortium d'investissements d'un intérêt dans une entreprise commune, doit être assimilée à la possession directe d'une proportion des intérêts de l'entreprise en propriété immobilière correspondant à la proportion des intérêts dans l'entreprise.

Article 11. Intérêts

(1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables uniquement dans cet autre Etat.

(2) Le terme "intérêts" employé dans le présent Article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des

obligations d'emprunts, y compris les primes et les lots attachés à ces titres ainsi que les autres produits qui, au regard du régime fiscal de l'Etat d'où les intérêts proviennent, sont assimilés aux revenus des sommes prêtées. Les revenus mentionnés à l'article 10 (dividendes) de la présente convention et les pénalités pour retard dans les paiements ne sont pas considérés comme des intérêts aux fins du présent article.

(3) Les dispositions du paragraphes 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) s'appliquent.

(4) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

(5) a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les intérêts payés par un résident d'un Etat contractant et qui sont fixés par référence aux quittances, ventes, revenus, profits et autre mouvement de trésorerie d'un débiteur ou d'une personne qui lui est associée, à tout changement dans la valeur de toute propriété du débiteur ou d'une personne qui lui est associée ou de tout dividende, de distribution dans une entreprise commune ou à tout paiement analogue effectué par un débiteur à une personne qui lui est associée peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et conformément aux lois de cet Etat mais si le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant, le montant brut des intérêts ne peut être imposé qu'à un taux qui ne dépasse pas le taux prescrit à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 (Dividendes) de la présente convention.

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne peut s'appliquer à aucun intérêt pour la seule raison que l'intérêt est payé selon les termes d'un arrangement dont les termes indiquent :

(i) que le montant des intérêts à verser devra être diminué dans le cas d'une amélioration des facteurs à partir desquels le montant des intérêts à payer est fixé ; ou

(ii) que le montant des intérêts à verser devra être augmenté dans le cas d'une détérioration des facteurs à partir desquels le montant des intérêts à payer est fixé.

(6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant peut imposer, conformément à sa législation nationale, un intérêt versé pour des droits de propriété d'un mécanisme utilisé pour garantir des hypothèques ou autres valeurs, dans la mesure où le montant de l'intérêt payé dépasse le rendement pour des mécanismes de créances analogues, tel que spécifié dans la législation nationale de cet Etat.

(7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en ce qui concerne un intérêt qui serait payé en vertu d'un arrangement conducteur.

Article 12. Redevances

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Le terme "redévances" employé dans le présent Article, désigne :

a) les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique, scientifique ou autre (y compris des logiciels d'ordinateurs et des films cinématographiques) de même que des œuvres reproduites sur des bandes audio et vidéo ou sur des disques ou sur tout autre support d'images et de sons ; pour un brevet, une marque de fabrique, un dessin ou un modèle , un plan, une formule ou un procédé secret ou d'autres droits ou propriété, ou pour des renseignements concernant des expériences industrielles, commerciales ou scientifiques ; et

b) tout gain perçu pour l'aliénation d'un droit ou d'une propriété mentionné à l'alinéa a du présent paragraphe dans la mesure le montant dudit gain dépend de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation du droit de propriété.

(3) Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle et commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (bénéfices des entreprises) sont applicables.

(4) Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou de relations que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

(5) Les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas en ce qui concerne des redevances payées en vertu d'un conduit arrangement.

Article 13. Plus-values

(1) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Aux fins d'application du présent article, le terme "propriété immobilière située dans l'autre Etat contractant" inclut :

a) des droits à des actifs provenant de l'exploration ou de l'exploitation des sous-sols et des fonds marins de l'autre Etat et de leurs ressources naturelles, y compris les droits aux intérêts et aux bénéfices de ces actifs ;

b) si l'autre Etat sont les Etats-Unis, un intérêt immobilier des Etats-Unis ; et

c) si l'autre Etat est le Royaume-Uni :

(i) des actions, le droit d'en acquérir et qui sont différentes des actions que l'on peut acquérir d'une opération régulière en la Bourse et qui tirent leur valeur ou une grande partie de leur valeur, directement ou indirectement de propriété immobilière située au Royaume-Uni ; et

(ii) un intérêt dans une co-entreprise ou dans un fonds dans la mesure où les actifs ou les actions mentionnés au point (i) du présent alinéa sont situés au Royaume-Uni .

(3) Les gains tirés de l'aliénation de biens (autres que les biens immobiliers) qui font partie de la propriété industrielle et commerciale d'un établissement stable qu'un résident de l'un des Etats contractants possède ou a possédé dans l'autre Etat contractant y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (pris isolément ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat même si l'établissement stable n'existe pas au moment de l'aliénation.

(4) Les gains tirés par un résident d'un Etat contractant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant ou de conteneurs utilisés en trafic international ou de biens (autres que des biens immobiliers) affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs, ou conteneurs, ne sont imposables que dans cet Etat contractant.

(5) Les gains provenant de l'aliénation de tous autres biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

(6) Les dispositions du paragraphe 5 du présent article n'affectent pas le droit d'un Etat contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains tirés de l'aliénation de toute propriété par une personne qui est un résident de l'autre Etat contractant et qui a été un résident du premier Etat contractant mentionné à n'importe quel moment durant les six ans qui ont immédiatement précédé l'aliénation de la propriété.

Article 14 . Professions dépendantes

(1) Sous réserve des dispositions des articles 15 (Tantièmes), 17 (Pensions, Sécurité sociale, Rentes, Pension alimentaire et Allocation pour enfants à charge) et 19 (Fonction publique) de la présente Convention, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

(a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

(b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

(c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 15. Tantièmes

Les tantièmes et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du Conseil d'administration d'une société ou d'une organisation analogue qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16. Artistes et sportifs

(1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien ou en tant que sportif, qui seraient exonérés d'impôt dans cet autre Etat selon les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions dépendantes) de la présente convention sont imposables dans cet autre Etat sauf pour le montant brut des sommes perçues par le résident y compris les dépenses qui lui sont remboursées ou qui ont été effectuées en son nom si elles ne dépassent pas 20 000 dollars des Etats-Unis ou leur équivalent en livres sterling pour l'année imposable ou pour l'année d'évaluation concernée.

(2) Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou qu'un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, (Bénéfices des entreprises) ou 14 (Professions dépendantes) dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées à moins qu'une autre personne n'établisse que ni l'artiste ni le sportif ou des personnes qui leur sont associées n'ont participé en aucune manière directement ou indirectement aux profits de cette autre personne y compris dans le montant des rémunérations différées, les primes, les commissions, les dividendes, les allocations de co-entreprises et autres émoluments.

Article 17. Pensions, rentes et allocations de sécurité sociale, pension alimentaire

(1) a) Les pensions et autre rémunération analogue payées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Nonobstant l'alinéa a du présent paragraphe, le montant de la pension ou la rémunération versé à partir d'un plan de pension dans l'autre Etat contractant qui serait exonéré d'impôt dans l'autre Etat si le bénéficiaire effectif en était un résident doit être exempté d'impôt dans le premier Etat mentionné.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, une compensation forfaitaire provenant d'un plan de pension établi dans un Etat contractant et versé à un ré-

sident d'un autre Etat contractant n'est imposable que dans le premier Etat contractant mentionné.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les paiements effectués par un Etat contractant selon les dispositions de la sécurité sociale ou une législation analogue de cet Etat à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat.

(4) Toute rente payée à une personne ("le rentier") qui est un résident d'un Etat contractant n'est imposable que dans cet Etat. Le terme "rentes", tel qu'il est utilisé dans le présent article, s'entend d'une somme déterminée payable périodiquement à échéances fixes à titre viager ou pendant une période déterminée ou déterminable, en vertu d'une obligation d'effectuer les paiements en contrepartie d'une prestation adéquate en argent ou appréciable en argent (autres que les services rendus).

(5) Les paiements périodiques effectués conformément à un accord écrit de séparation, un divorce, un ménage séparé ou une pension alimentaire obligatoire, y compris la pension alimentaire pour un enfant versée par un résident d'un Etat contractant à un résident d'un autre Etat contractant seront exonérés d'impôt dans les deux Etats contractants sauf si le payeur bénéficie d'un dégrèvement fiscal pour lesdits paiements. Dans ce cas, ces paiements sont imposables uniquement dans cet autre Etat.

Article 18. Plans de pension

(1) Lorsqu'une personne, résident d'un Etat contractant, fait partie, est bénéficiaire ou participe à un plan de pension établi dans l'autre Etat contractant, les revenus du plan de pension peuvent être imposés en tant que revenus de cette personne, si sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 (Pensions, Sécurité sociale, Rentes, Pensions alimentaires) de la présente convention dans la mesure où ils lui sont versés à partir du plan de pension (et non pas transférés à partir d'un autre plan de pension).

(2) Lorsqu'une personne qui bénéficie ou participe à un plan de pension établi dans un Etat contractant exerce un emploi ou est son propre employeur dans un autre Etat contractant :

a) Les contributions payées par cette personne ou en son nom au plan de pension durant la période pendant laquelle elle exerce cet emploi ou est son propre employeur devront être déduites (ou exclues) du calcul des revenus imposables dans l'autre Etat ; et

b) Les bénéfices accumulés suivant le plan de pension ou les contributions de la personne ou de l'employeur de cette personne durant cette période ne peuvent être considérés comme des revenus imposables de l'employé et les contributions ne peuvent pas acceptées comme des réductions dans le calcul des profits de son employeur dans l'autre Etat.

Les dégrèvements consentis selon le présent paragraphe ne doivent pas dépasser les dégrèvements qui pourraient être consentis par l'autre Etat à ses résidents pour des contributions ou pour les bénéfices accumulés selon le plan de pension établi dans cet Etat.

(3) Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas à moins que :

a) les contributions aient été effectuées par une personne ou en son nom, par un employeur ou en son nom à un plan de pension (ou à un autre plan de pension similaire qui a

remplacé le premier plan mentionné), avant que ladite personne n'ait commencé à exercer un emploi ou ait été son propre employeur dans l'autre Etat contractant ; et

b) les autorités compétentes de l'autre Etat ait accepté que le plan de pension corresponde de manière générale à un plan de pension établi dans l'autre Etat.

(4) Lorsque selon l'alinéa a du paragraphe 2 du présent article, les contributions à un plan de pension sont déductibles (ou peuvent être exclus) du calcul des revenus imposables de la personne dans un Etat contractant et que selon les lois en vigueur dans cet Etat, la personne peut être imposée dans cet Etat, en ce qui concerne les revenus, les bénéfices ou les gains, en référence audit montant qui fait l'objet d'une remise ou qui est perçu dans cet Etat et non pas en référence au montant global, alors, l'abattement dont devrait bénéficier la personne selon cet alinéa concernant lesdites contributions sera réduit à un montant proportionnel par rapport à cet abattement au montant du revenu, des profits ou des gains au compte duquel la personne serait imposée si elle l'était pour ledit montant total et non uniquement pour le montant faisant partie de la remise ou qui a été perçu dans cet Etat.

(5) (a) Lorsqu'un ressortissant des Etats-Unis qui n'est pas un résident du Royaume-Uni exerce un emploi au Royaume-Uni, le revenu imposable au Royaume-Uni et qui est à la charge d'un employeur qui est un résident du Royaume-Uni ou par un établissement stable situé au Royaume-Uni et dont la personne fait partie, est bénéficiaire ou participe à un plan de pension établi au Royaume-Uni,

(i) les contributions payées par cette personne ou en son nom à ce plan de pension durant la période au cours de laquelle il a exercé son emploi au Royaume-Uni et qui sont imputables à l'emploi sont déductibles (ou peuvent être exclues) du calcul du revenu imposable aux Etats-Unis ; et

(ii) tout bénéfice accumulé selon un plan de pension ou des contributions versées à ce plan de pension par l'employeur de la personne ou en son nom au cours de cette période, devraient être considérées comme une partie imposable du revenu de l'employé dans le calcul de revenu imposable aux Etats-Unis.

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où les contributions et les bénéfices justifient l'abattement au Royaume-Uni.

b) Les dégrèvements consentis selon le présent paragraphe ne devraient pas dépasser les dégrèvements qui seraient consentis par les Etats-Unis à leurs résidents pour des contributions ou des bénéfices accumulés selon un plan de pension correspondant de manière générale à celui établi aux Etats-Unis.

c) En vue de déterminer si une personne est fondée à participer ou à recevoir des avantages fiscaux relatifs à un plan de pension établi aux Etats-Unis, les contributions effectuées, les bénéfices accumulés selon un plan de pension établi au Royaume-Uni doivent être traités comme des contributions ou des bénéfices selon un plan de pension correspondant de manière générale à celui établi aux Etats-Unis dans la mesure où la personne peut bénéficier de ces dégrèvements aux termes du présent paragraphe.

d) Le présent paragraphe ne s'applique pas à moins que les autorités compétentes des Etats-Unis conviennent que le plan de pension correspond de manière générale à un plan de pension établi aux Etats-Unis.

Article 19. Fonction publique

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 (Professions dépendantes), 15 (Tantièmes) et 16 (Artistes et sportifs) de la présente convention :

a) Les rémunérations et autres rémunérations analogues autres que les pensions, payées par à partir des fonds publics de l'un des Etats contractants, l'une de ses subdivisions politiques ou administratives, ou l'une de ses collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou à cette collectivité, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet autre Etat et si la personne physique en est résidente :

(i) lorsqu'elle en a la nationalité ; ou

(ii) lorsqu'elle n'y a pas établi sa résidence à seule fin de rendre les services considérés.

2. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 17 (Pensions, Sécurité sociale, Rentes, Pensions alimentaires) de la présente convention :

a) Toute pension payée par un Etat contractant ou par une de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité est imposable uniquement dans cet Etat.

b) Toutefois, cette pension est imposable exclusivement dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 14 (Professions dépendantes), 15 (Tantièmes), 16 (Artistes et sportifs) et 17 (Pensions, Sécurité sociale, Rentes, Pensions alimentaires) s'appliquent aux salaires, gages et rémunérations et pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20. Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études à plein temps dans une université, un collège, une institution d'enseignement reconnue ou de nature similaire ou pour sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition que les montants qui lui sont ainsi versés proviennent de sources situées en dehors de cet Etat. L'exonération prévue par le présent article s'applique au stagiaire pour une période n'excédant pas un an à partir de la date de son arrivée dans le premier Etat contractant mentionné.

Article 21. Exploration Offshore et Activités d'exploitation

(1) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente convention lorsque les activités sont effectuées offshore dans un Etat con-

tractant en relation avec l'exploration (dénommée ci-après "activités d'exploration") ou l'exploitation (dénommée ci-après "activités d'exploitation ") du fonds marin, du sous-sol marin et de leurs ressources naturelles situées dans cet Etat.

(2) Une entreprise d'un Etat contractant qui effectue des activités d'exploitation ou d'exploration dans un autre Etat contractant doit, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, être considérée comme une entreprise déployant des activités d'affaires par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

(3) Des activités d'exploration menées par une entreprise d'un Etat contractant dans un autre Etat contractant pour une période n'excédant pas un total de 30 jours pendant une période de 12 mois ne seront pas considérées comme des activités déployées par une entreprise ayant des activités industrielles et commerciales par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Cette période ou ces périodes sont déterminées de la façon suivante :

a) si l'entreprise d'un Etat contractant déployant des activités d'exploration dans un autre Etat contractant est associée à une autre entreprise y déployant des activités similaires, la première entreprise est considérée comme déployant les activités de la deuxième sauf si ces activités sont déployées en même temps que ses propres activités ;

b) une entreprise est considérée comme associée à une autre entreprise si la première participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital de la deuxième ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des deux entreprises.

(4) Les salaires, les honoraires ou autres rémunérations similaires perçus par un résident d'un Etat contractant d'un emploi relatif à des activités d'exploration ou d'exploitation dans un autre Etat contractant peuvent être imposés dans l'autre Etat dans la mesure où les activités sont déployées offshore dans l'autre Etat. Néanmoins, les revenus perçus par un résident d'un Etat contractant dans un autre Etat contractant ne seront pas imposables dans l'autre Etat si la période de l'emploi ne dépasse pas 30 jours pendant une période de 12 mois.

Article 22. Autres revenus

1) Les éléments de revenu dont un résident de l'un des Etats contractants est le bénéficiaire, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention (autres que les revenus payés des fiducies ou des patrimoines de personnes décédées durant la période de gestion) ne sont imposables que dans cet Etat.

(2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, une activité économique par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit où le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) de la présente Convention sont applicables.

(3) Lorsque, en raison d'une relation spéciale existant entre le résident visé au paragraphe 1 du présent Article et une autre personne ou entre eux et une tierce personne, le montant du revenu visé audit paragraphe excède, pour une raison quelconque, le montant qui aurait été convenu entre eux en l'absence de pareille relation, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu

reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions applicables de la présente Convention.

(4) Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas en ce qui concerne tout revenu payé conformément à un "arrangement conducteur" ou partiellement.

Article 23. Limitation des avantages

1. A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans le présent article, un résident de l'un des Etats contractants qui perçoit un revenu ou des gains de l'autre Etat contractant bénéficie, dans ce dernier, de tous les avantages visés dans la présente convention si ledit résident est une "personne qualifiée" telle que définie dans le paragraphe 2 du présent article et satisfait aux conditions bénéfiques pour obtenir ces bénéfices.

(2) Un résident d'un Etat contractant est une personne qualifiée pour une période imposable ou imputable si il est :

- a) une personne physique ;
- b) une entité gouvernementale qualifiée ;
- c) une société, si

(i) la catégorie principale de ses actions fait habituellement l'objet d'un volume substantiel de transactions à une bourse officielle spécifiée des clauses i ou ii de l'alinéa a du paragraphe 7 du présent article et est négociée de manière régulière à une ou plusieurs bourses officielles, ou

(ii) des actions représentant au moins 50 pour cent des voix globales attribuées et de la valeur de la société appartenant directement ou indirectement à cinq sociétés ou moins qui ont droit à des bénéfices en vertu de la clause i du présent alinéa à condition que chaque bénéficiaire intermédiaire soit un résident de l'un ou l'autre des Etats contractants, en cas de propriété indirecte.

- d) une personne qui soit autre qu'une personne physique ou une société si :

(i) la catégorie principale de ses actions fait habituellement l'objet d'un volume substantiel de transactions à une bourse officielle spécifiée des clauses i ou ii de l'alinéa a du paragraphe 7 du présent article et est négociée de manière régulière à une ou plusieurs bourses officielles, ou

(ii) les propriétaires directs ou indirects d'au moins 50 pour cent des intérêts bénéficiaires sont des personnes qualifiées par la clause i de l'alinéa c ou la clause i du présent alinéa;

e) une personne décrite aux alinéas a, b, ou c du paragraphe 3 de l'article 4 (Résidence) de la présente convention à condition que dans le cas de la personne décrite à l'alinéa a ou b de ce paragraphe, plus de 50 pour cent des bénéficiaires, qu'ils soient membres ou participants, sont des personnes physiques qui sont des résidents de l'un ou l'autre des Etats contractants;

- f) une personne autre qu'une personne physique, si

(i) pendant au moins la moitié des jours de la période imposable ou imputable, des personnes qui sont des personnes qualifiées selon les alinéas a, b clause i de l'alinéa c, clause i de l'alinéa d, ou l'alinéa e du présent paragraphe possède directement ou indirectement des

actions ou d'autres intérêts bénéficiaires représentant au moins 50 pour cent des voix globales attribuées et la valeur de la personne, et

(ii) moins de 50 pour cent du revenu brut d'une personne pour la période imposable ou imputable sont versés ou s'accroissent sous forme de paiements non déductibles aux fins des impôts visés par la Convention dans l'Etat dans lequel cette personne est un résident (non compris les paiements fixés dans les conditions normales de la concurrence au cours d'activités industrielles et commerciales pour des services ou pour des propriétés corporelles et des paiements concernant les obligations financières vis à vis d'une banque à condition que, si cette banque n'est pas un résident d'un Etat contractant, le paiement sera attribuable à un établissement stable de cette banque située dans un des Etats contractants) ; ou

g) une fiducie ou un gérant d'une fiducie en tant que tels si au moins 50 pour cent des intérêts bénéficiaires dans la fiducie sont détenus par des personnes qui sont :

(i) des personnes qualifiées en vertu des alinéa a, b, la clause i de l'alinéa c, la clause i de l'alinéa d ou de l'alinéa e du présent paragraphe ; ou

(ii) des bénéficiaires équivalents,

à condition que moins de 50 pour cent du revenu brut provenant de cette fiducie ou du gérant de la fiducie en tant que tels sont payés ou sont accrus, pour la période imposable ou imputable à des personnes qui ne sont pas des résidents ni de l'un ni de l'autre des Etats contractants sous forme de paiements déductibles aux fins des impôts visés par la Convention dans l'Etat dans lequel ces personnes ne sont pas des résidents (non compris les paiements fixés dans les conditions normales de la concurrence au cours d'activités industrielles et commerciales pour des services ou pour des propriétés corporelles et des paiements concernant les obligations financières vis-à-vis d'une banque à condition que si cette banque n'est pas un résident d'un Etat contractant, le paiement sera attribuable à un établissement stable de cette banque située dans un des Etats contractants).

(3) Nonobstant le fait qu'une société qui n'est pas un résident d'un Etat contractant peut n'être pas une personne qualifiée, elle a droit aux avantages de la présente convention qui sont accordés aux résidents d'un Etat contractant en ce qui concerne un élément de revenu, de profit ou de gain si elle satisfait aux conditions spécifiques nécessaire pour en bénéficier et :

a) les actions représentant 95 pour cent des voix attribuées ou de la valeur de la société sont détenus directement ou indirectement par sept personnes ou moins qui en sont les bénéficiaires équivalents ; et

(b) moins de 50 pour cent du revenu brut d'une société pour la période imposable ou imputable au cours de laquelle l'élément de revenu, de profit ou de gain est versé ou s'accroît sous forme de paiements qui sont déductibles aux fins des impôts visés par la Convention dans l'Etat dans lequel la société est un résident, à des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires équivalents (non compris les paiements fixés dans les conditions normales de la concurrence au cours d'activités industrielles et commerciales pour des services ou pour des propriétés corporelles et des paiements concernant les obligations financières vis-à-vis d'une banque à condition que, si cette banque n'est pas un résident d'un Etat contractant, le

paiement sera attribuable à un établissement stable de cette banque située dans un des Etats contractants).

(4) a) Nonobstant le fait qu'un résident peut n'être pas la personne qualifiée, il a droit aux avantages de la présente convention en ce qui concerne tout élément de revenu, de profit ou de gain provenant de l'autre Etat contractant. Si le résident est engagé activement dans des opérations commerciales ou industrielles dans le premier Etat mentionné (autre que des investissements ou la gestion d'investissements pour le propre compte du résident à moins que ces opérations soient des activités bancaires, d'assurance ou menées par une banque, une compagnie d'assurance ou un agent de change immatriculé de caractère bancaire), le revenu, le profit et le gain provenant de l'autre Etat contractant, provient ou est accessoire aux activités commerciales et industrielles et que ce résident satisfasse à toute autre condition spécifiée pour obtenir les avantages.

b) Si un résident d'un Etat contractant ou une des entreprises qui lui sont associées mène des activités commerciales ou industrielles dans l'autre Etat contractant qui donne lieu à un élément de revenu, de profit ou de gain, l'alinéa a du présent paragraphe s'applique à cet élément que dans la mesure où les activités commerciales ou industrielles dans le premier Etat mentionné sont substantielles par rapport aux activités dans l'autre Etat. Le caractère substantiel des activités sera apprécié sur la base de tous les faits et des circonstances.

c) Pour déterminer si une personne est engagée activement dans une activité de caractère commercial ou industriel dans un Etat contractant selon l'alinéa a du présent paragraphe, les activités menées dans une coentreprise dans laquelle cette personne est associée et les activités d'autres personnes liées à cette personne seront considérées comme des activités de cette même personne. Une personne sera considérée comme liée à une autre personne si elle possède au moins 50 pour cent des intérêts bénéficiaires dans une autre (ou dans le cas d'une société, des actions représentant 50 pour cent des voix globales attribuées ou de la valeur de la société ou des intérêts participatifs privilégiés dans la société) ou que l'autre personne détient directement ou indirectement au moins 50 pour cent des intérêts bénéficiaires dans une autre (ou dans le cas d'une société, des actions représentant 50 pour cent des voix globales attribuées ou de la valeur de la société ou des intérêts participatifs privilégiés dans la société) dans chaque personne. Dans tous les cas, une personne sera considérée comme liée à une autre personne si sur la base de tous les faits et de toutes les circonstances l'une contrôle l'autre ou que les deux soient sous le contrôle de la même personne ou des mêmes personnes.

(5) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, si une société qui est un résident d'un Etat contractant ou une société qui contrôle ladite société détient une catégorie exceptionnelle d'actions :

a) qui sont soumises à des termes ou à des arrangements qui permettent aux détenteurs de ces actions de réclamer une portion du revenu, du profit ou des gains de la société provenant de l'autre Etat contractant et qui serait plus importante que la portion que les détenteurs recevraient en l'absence de ces termes et de ces arrangements ; et

b) 50 pour cent ou plus des voix attribuées dont la valeur appartient à des personnes qui ne sont pas des équivalents bénéficiaires, les avantages de la présente convention ne s'appliqueront uniquement à la portion du revenu que ces détenteurs auraient reçu en l'absence de ces termes et de ces arrangements.

(6) Un résident d'un Etat contractant qui n'est ni une personne qualifiée ni un ayant droit aux bénéfices en ce qui concerne des éléments de revenu, de profit ou de gain selon les paragraphes 3 ou 4 du présent article peut cependant bénéficier des avantages de la présente convention en ce qui concerne cet élément si l'autorité compétente de l'autre Etat contractant estime que l'établissement, l'acquisition ou l'entretien dudit résident et la gestion des activités n'avaient pas pour objectif principal de tirer avantage de la présente convention.

Les autorités compétentes de l'autre Etat contractant doivent consulter les autorités du premier Etat mentionné avant de refuser le droit aux avantages de la présente convention selon le présent paragraphe.

(7) Aux fins d'application du présent article, les règles et définitions suivantes s'appliquent :

a) Le terme "bourse officielle" s'entend par :

(i) le NASDAQ et toute bourse immatriculée auprès de la Commission de la Bourse des valeurs des Etats-Unis selon le U.S. Securities Exchange Act (Acte des services financiers des valeurs américains) de 1934 ;

(ii) la Bourse des valeurs de Londres et toute institution d'investissement reconnue et qui correspond à la définition de l'Acte des services financiers (Financial Services Act) de 1986 et, le cas échéant, au Financial Services and Markets Act 2000 (l'Acte des services financiers et des marchés de 2000);

(iii) la Bourse irlandaise des valeurs, la Bourse suisse des valeurs et les Bourses d'Amsterdam, de Bruxelles, de Francfort, de Hambourg, de Johannesburg, de Madrid, de Milan, de Paris, de Stockholm, de Sydney, de Tokyo, de Toronto, de Vienne ; et

(iv) toute autre bourse des valeurs que les autorités compétentes reconnaissent comme telles aux fins d'application du présent article ;

b) (i) Le terme "catégorie principale d'actions" s'entend d'actions ordinaires ou communes de la société à condition que cette catégorie d'actions représente la majorité des voix attribuées et la valeur de la société. Si une seule catégorie d'actions ordinaires ou communes ne représente pas la majorité des voix globales attribuées et la valeur de la société, la "catégorie principale d'actions" est la catégorie ou les catégories qui représentent globalement une majorité des voix globales attribuées et la valeur de la société.

(ii) le terme "actions" s'entend de quittances de dépôt et de certificats de fiducie ;

c) Le terme "unités" tel qu'il est utilisé à l'alinéa d du paragraphe 2 du présent article inclut des actions et tout autre instrument qui ne soit pas une créance et qui accorde le droit de partager des actifs ou des revenus ou de recevoir une distribution de la personne. Le terme "unités de catégorie principale" s'entend par la catégorie d'unités qui représente la majorité de la valeur de la personne. Si une seule catégorie d'unités ne représente pas la majorité de la valeur d'une personne, la "catégorie principale d'unités" est la catégorie ou les catégories qui représentent globalement une majorité de la valeur d'une personne.

d) Un bénéficiaire équivalent est un résident d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de zone économique européenne ou d'une partie de l'Accord nord-américain de libre commerce et uniquement si le résident :

(i) A) aurait droit à tous les avantages de la convention générale visant à éliminer la double imposition entre n'importe quel Etat membre de la Communauté européenne ou de la zone économique européenne ou n'importe quelle partie à l'Accord nord-américain de libre commerce et l'Etat contractant duquel les avantages de la Convention sont demandés, étant entendu que si la convention n'établit pas une limitation concernant les bénéfices la personne sera une personne qualifiée dans le sens du paragraphe 2 du présent article (ou pour l'application de l'alinéa g du paragraphe 2 selon les dispositions spécifiées dans la clause i de cet alinéa) si la personne est un résident de l'un des Etats contractants selon l'article 4 (Résidence) de la présente Convention ; et

B) pour ce qu'il s'agit du revenu mentionné à l'article 10 (Dividendes), 11 (Intérêts), ou 12 (Redevances) de la présente Convention, aurait droit à un taux d'imposition au minimum aussi bas que le taux applicable conformément à la convention en ce qui concerne la catégorie particulière de revenu pour laquelle les bénéfices sont demandés, ou

(ii) est une société d'un Etat membre de la Communauté européenne qui a droit selon les dispositions d'une directive de la Communauté européenne de recevoir une catégorie particulière de revenus pour laquelle les bénéfices sont demandés ne seraient pas imposés à la source.

e) Aux fins d'application du paragraphe 2 du présent article, les actions dans une catégorie d'actions ou les unités dans une catégorie d'unités sont considérées comme faisant l'objet d'une négociation régulière dans une ou plusieurs bourses officielles au cours d'une période imposable ou imputable si le nombre global des actions ou d'unités de cette catégorie négociées à ladite ou auxdites bourses pour une période de 12 mois prenant fin le jour précédent est au moins de six pour cent du nombre moyen d'actions ou d'unités à recouvrer dans cette catégorie au cours de cette période de 12 mois.

f) Une personne morale ou une association seront considérées comme des sociétés d'assurance si le revenu brut consiste principalement en primes d'assurance et de réassurance et de revenus d'investissements imputables à ces primes.

Article 24. Élimination de la double imposition

(1) Sous réserve des dispositions de la législation des Etats-Unis et sans préjudice du principe général en vigueur, les Etats-Unis permettront à leurs ressortissants de déduire de l'impôt sur le revenu américain :

a) l'impôt sur le revenu payé ou produit au Royaume-Uni par ce ressortissant ou en son nom ; et

b) dans le cas d'une société des Etats-Unis qui détient au moins 10 pour cent des voix attribuées d'une société qui est un résident du Royaume-Uni dont une société des Etats-Unis reçoit des dividendes, l'impôt sur le revenu payé ou produit au Royaume-Uni par le payeur ou en son nom en ce qui concerne les bénéfices à partir desquels les dividendes sont payés.

Aux fins d'application du présent paragraphe, les impôts mentionnés à l'alinéa b des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 (Impôts visés) de la présente convention devront être considérés comme des impôts sur le revenu.

(2) Aux fins d'application du paragraphe 1 du présent article

a) sous réserve de l'alinéa b du présent paragraphe, un élément de revenu brut, tel que prévu par la législation des Etats-Unis perçu par un résident des Etats-Unis qui pourrait être imposé au Royaume Uni, doit être considéré comme un revenu qui a sa source au Royaume-Uni ;

b) toutefois les gains payés à une personne alors qu'elle était un résident des Etats-Unis et qui sont imposés aux Etats-Unis conformément à la présente convention et qui pourraient être également imposés au Royaume-Uni sur la base du paragraphe 6 de l'article 13 (Gains) doivent être considérés comme des gains qui ont leur source aux Etats-Unis.

(3) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le montant de l'impôt sur le revenu du pétrole attribuable en tant que déduction de l'impôt américain doit être limité au montant attribuable du revenu à la source imposable au Royaume-Uni de la manière suivante, à savoir :

a) Le montant de l'impôt sur le revenu du pétrole pour le rapport de l'extraction des minéraux extraits des puits de pétrole et de gaz du Royaume-Uni à être alloué en tant que déduction pour une année fiscale ne devrait pas dépasser, le cas échéant, le montant par lequel le produit du taux maximum de l'impôt statutaire des Etats-Unis applicable à une société pour ladite année imposable et le montant de ce revenu ne devrait pas dépasser le montant d'un autre impôt au Royaume-Uni sur le même revenu ;

b) Le montant de l'impôt sur le revenu du pétrole et de l'extraction de minéraux des réserves de pétrole et de gaz du Royaume-Uni qui n'est pas alloué en tant que déduction selon l'alinéa a du présent paragraphe doit être considéré comme des impôts sur le revenu payés ou produits pendant deux années précédentes ou cinq années imposables successives dans la mesure où ces impôts ne seront pas considérés comme ayant été payés ou produits au cours d'une année imposable précédente et devraient être consentis comme une déduction pendant l'année où ils sont considérés comme payés ou produits sous réserve des restrictions visées à l'alinéa a du présent paragraphe.

c) Les dispositions des alinéas a et b du présent paragraphe devront s'appliquer séparément, mutatis mutandis, au montant des impôts sur les revenus pétroliers pour le transport, le traitement et l'entreposage initiaux de minéraux des puits et des réserves de pétrole et de gaz du Royaume-Uni.

(4) Sous réserve des dispositions de la législation du Royaume-Uni concernant l'abattement de l'impôt du Royaume-Uni sur des impôts exigibles sur un territoire en dehors du Royaume-Uni et sans préjudice du principe général :

a) L'impôt des Etats-Unis exigible en vertu de la législation de ce pays et conformément aux dispositions de la présente Convention, directement ou par voie de retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant des Etats-Unis (à l'exclusion, dans le cas des dividendes, de l'impôt exigible au titre des bénéfices affectés au paiement du dividende) est admis en déduction de l'impôt du Royaume-Uni calculé sur les mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables que ceux sur lesquels est calculé l'impôt des Etats-Unis ;

b) Dans le cas de dividendes distribués par une société qui est un résident des Etats-Unis à une société qui est un résident du Royaume-Uni et qui contrôle directement ou indirectement 10 pour cent au moins des voix dans la société distributrice des dividendes, l'imputation tient compte (en plus, éventuellement, du crédit d'impôt américain visé à l'ali-

néa (a) du présent paragraphe) de l'impôt américain que la société doit payer sur les bénéfices affectés au paiement des dividendes en question.

c) L'impôt des Etats-Unis ne devrait pas être pris en considération en vertu l'alinéa b du présent paragraphe aux fins de la déduction de l'impôt du Royaume-Uni dans le cas où un dividende est payé par une société qui est un résident des Etats-Unis que dans la mesure où :

(i) le Royaume-Uni considère le dividende comme perçu par un résident du Royaume-Uni ; et

(ii) les Etats-Unis considèrent le dividende comme perçu par un résident des Etats-Unis ; et

(iii) les Etats-Unis ont consenti une déduction à un résident des Etats-Unis en ce qui concerne le montant qui a été fixé par référence à ce dividende ;

d) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 (Champ général d'application) de la présente convention ne s'appliquent pas à l'alinéa c du présent paragraphe.

Aux fins d'application du présent paragraphe, les impôts sur le revenu mentionnés au point (i) de l'alinéa a du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 2 (Impôts visés) de la présente convention seront considérés comme des impôts des Etats-Unis.

(5) Aux fins du paragraphe 4 du présent Article, les bénéfices, revenus et plus-values perçus par un résident du Royaume-Uni qui peuvent être imposés aux Etats-Unis, conformément à la présente Convention, sont réputés avoir leur source dans cet autre État.

(6) Lorsque les Etats-Unis, conformément au paragraphe 4 de l'article 1 (Champ général d'application), prélèvent un impôt sur les revenus d'un ancien ressortissant des Etats-Unis ou d'un résident de longue durée qui est un résident du Royaume-Uni :

a) le Royaume-Uni n'est pas obligé d'accorder une réduction à ce résident sur l'impôt américain sur les profits, les revenus et les gains imputables à des sources situées en dehors des Etats-Unis, conformément à la législation du Royaume-Uni ;

b) dans le cas de bénéfices, de revenus ou de gains imputables à des sources situées à l'intérieur des Etats-Unis, le Royaume-Uni doit prendre en compte pour calculer la déduction qui sera consentie au titre du paragraphe 4 du présent article, uniquement le montant de l'impôt, le cas échéant, que les Etats-Unis doivent prélever selon les dispositions de la convention sur un résident du Royaume-Uni qui n'est pas un ressortissant des Etats-Unis ;

c) pour calculer l'impôt des Etats-Unis sur les profits, les revenus ou sur des gains imputables à des sources mentionnées à l'alinéa b du présent paragraphe, les Etats-Unis doivent admettre en déduction de l'impôt américain, l'impôt sur le revenu payé au Royaume-Uni après la déduction mentionnée à l'alinéa b du présent paragraphe ; la déduction ainsi consentie ne doit pas réduire la part de l'impôt américain qui est déductible de l'impôt du Royaume-uni en vertu de l'alinéa b du présent paragraphe ; et

d) dans le but exclusif d'éviter la double imposition aux Etats-Unis selon l'alinéa c du présent paragraphe, les bénéfices, les revenus et les gains mentionnés à l'alinéa b du présent paragraphe seront considérés comme ayant leur source au Royaume-Uni dans la mesure où ils peuvent éliminer la double imposition sur lesdits profits, revenus et gains mentionnés à l'alinéa c du présent paragraphe.

Article 25. Non-discrimination

(1) Les ressortissants de l'un des États contractants ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation connexe autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourraient être assujettis, dans les mêmes circonstances, les ressortissants de cet autre État notamment en ce qui concerne des revenus globaux.

(2) L'établissement stable qu'une entreprise de l'un des États contractants a dans l'autre État contractant n'est pas imposé selon des modalités moins favorables dans cet autre État que les entreprises de ce dernier qui exercent les mêmes activités.

(3) Sauf en cas d'application des dispositions de la seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 7 (Bénéfice des entreprises), du paragraphe 1 de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 9 de l'article 10 (Dividendes), des paragraphes 4 et 7 de l'article 11 (Intérêts), des paragraphes 4 et 5 de l'article 12 (Redevances) ou des paragraphes 3 et 4 de l'article 22 (Autres Revenus) de la présente Convention, les intérêts, redevances et autres sommes payés par une entreprise de l'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, aux fins du calcul des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État.

(4) Les entreprises de l'un des États contractants dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant ne sont assujetties dans le premier État à aucune imposition ou obligation fiscale connexe autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourraient être assujetties d'autres entreprises similaires du premier État.

(5) Aucune disposition du présent Article ne peut être interprétée comme obligeant l'un ou l'autre des États contractants à accorder à des personnes physiques qui ne sont pas des résidents de cet Etat les réductions personnelles, abattements ou réductions d'impôt qu'il accorde aux personnes physiques qui sont des résidents ou des ressortissants de cet Etat.

(6) Aucune disposition du présent article n'interdit à l'un ou à l'autre Etat contractant de lever un impôt tel que décrit au paragraphe 7 de l'article 10 (Dividendes) de la présente convention.

(7) Les dispositions du présent Article, nonobstant les dispositions de l'article 2 (Impôts visés) de la présente convention, s'appliquent aux impôts de toute sorte définis par chacun des Etats contractants ou par ses subdivisions politiques ou locales.

Article 26. Procédure amiable

(1) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par les deux entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, sans préjudice des voies de recours internes, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est ressortissant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord ou, dans un délai de six ans depuis la fin de l'année imposable ou la période imputable en vertu desquelles l'imposition est proposée.

(2) L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et faute de pouvoir elle-même apporter une solution satisfaisante, de régler l'affaire par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. Tout accord conclu doit être mis en œuvre sans tenir compte des délais prévus et des restrictions procédurales dans la législation nationale des Etats contractants sauf si ces restrictions ont pour but de favoriser la mise en œuvre d'un accord.

(3) Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou tout doute quant à l'interprétation ou l'application de la Convention. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent notamment se mettre d'accord :

a) sur une même imputation de revenus, de déductions, de crédits ou d'indemnités d'une entreprise d'un Etat contractant à son établissement stable situé dans l'autre Etat contractant ;

b) sur une même allocation de revenus, de déductions, de crédits ou d'indemnités entre les personnes ;

c) sur une même caractérisation d'éléments particuliers du revenu y compris celle qui est assimilée à un revenu provenant d'actions par la législation fiscale de l'une des parties contractantes et qui est traitée comme une catégorie différente de revenus dans l'autre Etat contractant ;

d) sur une même caractérisation des personnes ;

e) sur la même application des règles concernant la source en ce qui concerne des éléments de revenus ;

f) sur la même signification d'une expression ;

g) que les conditions pour l'application de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 7 (Bénéfices des entreprises), du paragraphe 9 de l'article 10 (Dividendes), du paragraphe 7 de l'article 11 (Intérêts), du paragraphe 5 de l'article 12 (Redevances), ou du paragraphe 4 de l'article 22 (Autres Revenus) de la présente convention sont réunies; et

h) que l'application des dispositions de la législation interne concernant les pénalités, les amendes et les intérêts de manière consistante avec les objectifs de la convention.

Elles peuvent également se consulter pour l'élimination de la double imposition dans des cas non prévus par la Convention.

(4) Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents.

Article 27. Échange de renseignements

(1) Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention ou celles du droit interne des États contractants qui ont trait aux impôts visés dans la présente Convention, dans la mesure où l'imposition prévue par ces dispositions ne contrevient pas à la Convention, aux fins notamment d'éviter la fraude et de faciliter l'administration des dispositions légales en matière d'évasion fiscale. Ces renseignements comprennent des informations relatives à l'évaluation, la collecte, l'application, la poursuite, les procédures d'appel concernant les

impôts visés par la convention. L'échange de renseignement n'est pas limité par le paragraphe 1 de l'article 1 (Champ d'application générale) de la présente convention. Les renseignements reçus par l'un des États contractants sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes et autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par la mise à exécution de ces impôts, ou par les décisions sur les recours y relatifs. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques des tribunaux ou dans des jugements.

(2) Si le renseignement est demandé par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat contractant doit l'obtenir de la même manière et dans la même mesure que si l'impôt du premier Etat mentionné était l'impôt de l'autre Etat et était imposé par cet Etat en dépit du fait que cet autre Etat n'avait pas besoin du renseignement à ce moment précis pour établir son propre impôt.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'autorité compétente de l'un des Etats contractants l'obligation :

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

(b) de fournir des renseignements qui ne peuvent être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de la pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

(c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial dont la communication serait contraire à l'ordre public.

(4) Si l'autorité compétente d'un Etat contractant le demande de manière spécifique, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant doit fournir les informations sous la forme de copies authentiques des documents originaux (y compris les livres, les papiers, les déclarations, les procès verbaux, les comptes et les manuscrits), de la façon où ces documents auraient été fournis conformément aux lois et aux pratiques administratives de l'autre Etat en ce qui concerne ses propres impôts.

(5) Chacun des Etats contractants doit s'efforcer de percevoir au nom de l'autre Etat contractant les sommes qui peuvent être nécessaires pour garantir que l'abattement consenti par la présente convention ne s'applique à des personnes qui n'y ont pas droit. Le présent paragraphe n'oblige pas les Etats contractants à appliquer des mesures administratives qui seraient contraires à leur souveraineté, à leur sécurité ou à l'ordre public.

(6) L'autorité compétente d'un Etat contractant qui a l'intention de dépêcher ses représentants dans l'autre Etat pour s'entretenir avec des personnes ou pour examiner des livres et des comptes avec le consentement des personnes concernées doit informer l'autorité compétente de l'autre Etat de ses intentions.

(7) Les autorités compétentes des parties contractantes doivent se consulter en vue de coopérer et de s'informer sur toute initiative qui serait nécessaire à la mise en œuvre du présent article.

Article 28. Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux priviléges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 29. Entrée en vigueur

(1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés le plus tôt possible.

(2) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après l'échange des instruments de ratification et s'appliquera

(a) Aux Etats-Unis :

(i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source sur des revenus perçus ou déduits à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de la Convention.

(ii) En ce qui concerne les autres impôts pour des périodes d'imposition commençant le premier janvier suivant la date de l'entrée en vigueur de la Convention ; et

(b) Au Royaume-Uni

(i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source sur des revenus perçus ou déduits à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui de l'entrée en vigueur de la Convention;

(ii) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les plus-values, à toute année d'imposition commençant le 6 avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention;

(iii) En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, à tout exercice comptable commençant le 1er avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention;

(iv) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu du pétrole pour des périodes imposables commençant le premier janvier suivant la date de l'entrée en vigueur de la Convention.

(3) La Convention entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour l'élimination de la double imposition et éviter l'évasion fiscale sur les impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Londres le 31 décembre 1975 telle que modifiée par des notes et des protocoles ultérieurs ("la convention précédente") cessera de s'appliquer à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément au paragraphe (2) du présent Article. Nonobstant la phrase précédente, lorsqu'une personne qui avait droit à des profits selon les termes de la convention précédente mais qui pourrait faire valoir des droits à des bénéfices plus importants selon les termes de la convention précédente plutôt qu'aux termes de la présente convention, la présente convention continuera de s'appliquer au profit de cette personne pour une période de 12 mois à partir de la date à laquelle les dispositions de la présente convention seraient applicables en vertu du paragraphe 2 du présent article. La convention précédente cessera d'être en vigueur à la dernière date à laquelle ses dispositions étaient encore

applicables en ce qui concerne tout impôt qui serait conforme aux dispositions précédentes du présent paragraphe.

(4) Nonobstant l'entrée en vigueur de la présente convention, une personne qui aurait droit aux bénéfices de l'article 20 (Enseignants) de la convention précédente au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention continuera à avoir droit aux mêmes bénéfices jusqu'au moment où il n'en aurait plus droit si la convention précédente continuerait d'être en vigueur.

(5) Nonobstant l'entrée en vigueur de la présente convention, une personne qui avait droit aux bénéfices de l'article 21 (Etudiants et stagiaires) de la précédente convention au moment de son entrée en vigueur continuera à avoir droit aux mêmes bénéfices.

Article 30. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chacun des Etats contractants peut la dénoncer par voie diplomatique en adressant une notification de dénonciation de six mois avant la fin de chaque année civile après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

(a) Aux Etats-Unis

(i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source sur des revenus payés ou perçus six mois après la date de la notification de dénonciation ; et

(ii) En ce qui concerne les autres impôts pour des périodes imposables commençant six mois après la date de la notification de dénonciation.

(b) Au Royaume-Uni :

(i) en ce qui concerne les impôts retenus à la source sur des revenus payés ou perçus six mois après la date de la notification de dénonciation ;

(ii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu qui ne figure pas au point i du présent alinéa et l'impôt sur les plus values, pour toute année d'imposition commençant six mois après la date de notification de la dénonciation ;

(iii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, à tout exercice comptable commençant six mois après la date de notification de la dénonciation ;

(iv) En ce qui concerne l'impôt sur le revenu du pétrole pour des périodes imposables commençant six mois après la date de notification de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Londres le 24 juillet 2001 en double exemplaire.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

GORDON BROWN

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

PAUL H. O'NEILL

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVER-
NEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE TENDANT À ÉVITER LA
DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MA-
TIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

I

*Le Directeur des Amériques du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth à
l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique*

Londres le 24 juillet 2001

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune qui a été signé aujourd'hui et de présenter, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les propositions suivantes:

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 1 (Champ d'application générale) :

Il est entendu que lors de la signature de la convention, les seuls accords en vigueur entre les deux Etats contractants susceptibles d'imposer des obligations de traitement national et de la nation la plus favorisée sont l'Accord général sur le commerce dans les services, l'Accord général sur le commerce et les tarifs et une Convention pour réglementer le commerce entre les territoires des Etats-Unis et les territoires de Sa Majesté britannique signé à Londres le 3 juillet 1815 et le Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre Sa majesté britannique et les Etats-Unis d'Amérique signé à Londres le 19 novembre 1794. S'il est établi qu'à la date de la signature de la convention des accords supplémentaires en vigueur entre les Etats contractants qui ont créé lesdites obligations existaient, les Etats contractants devront examiner la question de savoir si des amendements à la Convention sont nécessaires pour assurer l'interaction qu'il faut entre la Convention et tel autre accord en ce qui concerne les mesures d'imposition.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 1 (Champ général d'application)

(1) Une personne est considérée comme un ancien résident de longue durée d'un Etat contractant si cette personne (tout en n'étant pas un ressortissant de cet Etat) y était légalement un résident permanent pendant au moins huit des 15 années fiscales et se terminant au cours de l'année fiscale où elle a cessé d'être un résident à long terme de l'Etat contractant;

(2) Dans le cas où il s'agit d'une personne qui est un ancien résident d'un Etat contractant, les facteurs suivants doivent être pris en considération de manière favorable pour savoir si la cause de la perte de la citoyenneté de ladite personne dans cet Etat contractant n'a pas été l'élimination de la double imposition,

a) au moment où elle a cessé d'être un ressortissant de cet Etat contractant ou à la suite d'une période raisonnable elle est devenue un résident pleinement fondée à payer l'impôt sur le revenu dans l'autre Etat contractant, et

b) (i) la personne était un ressortissant des deux Etats contractants lors de sa naissance et est restée un ressortissant de l'autre Etat contractant ;

(ii) au moment où elle a perçu sa citoyenneté (ou à la suite d'une période raisonnable) la personne était ou est devenue un ressortissant de l'autre Etat contractant et que l'autre Etat contractant était le pays d'origine de la personne ou le pays d'origine de l'épouse de la personne ou de ses parents ;

(iii) au cours des dix ans qui ont précédé la perte de la citoyenneté, la personne était présente dans l'Etat contractant pour une durée ne dépassant pas 30 jours de n'importe quelle année fiscale imposable ; ou

(iv) la personne a perdu sa nationalité avant d'atteindre 18 ans et demi ;

(3) Dans le cas d'une personne qui est un ancien résident de longue durée, les facteurs suivants doivent être pris en considération de manière favorable pour savoir si la cause de la perte du statut de résident de longue durée de ladite personne dans cet Etat contractant n'a pas été l'élimination de la double imposition,

a) au moment où elle a cessé d'être un résident de longue durée de cet Etat contractant ou à la suite d'une période raisonnable elle est devenue un résident pleinement fondée à payer l'impôt sur le revenu dans l'autre Etat contractant, et si l'autre Etat contractant était,

(i) le pays dans lequel la personne est née ;

(ii) le pays dans lequel l'épouse de la personne est née ;

(iii) le pays dans lequel l'un ou l'autre des parents de la personne est né ;

b) au cours des dix ans qui ont précédé la perte de statut de résident de longue durée, la personne était présente dans l'Etat contractant pour une durée ne dépassant pas 30 jours de n'importe quelle année fiscale imposable ; ou

c) la personne a perdu son statut de résident à long terme avant d'atteindre 18 ans et demi ; ou

(4) il est entendu qu'aux fins d'application des alinéas a du paragraphe 2 et a du paragraphe 3 ci dessus, une personne n'est pas considérée pleinement habilitée à payer un impôt sur le revenu dans un Etat contractant si cette personne est sujette à imposition dans cet Etat concernant des revenus ayant leur source dans l'autre Etat contractant en référence au montant de ce revenu qui bénéficie d'une remise ou qui est perçue dans le premier Etat mentionné et par référence au montant total de ce revenu.

En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'article 1 (Champ d'application générale)

Lorsqu'un élément de revenu, de profit ou de gain est perçu par l'intermédiaire d'une personne qui est un résident d'un Etat contractant, les dispositions du paragraphe ne peuvent pas empêcher à l'Etat contractant d'appliquer un impôt sur cet élément en tant que revenu, profit ou gain de cette personne.

Lorsqu'en application de ce paragraphe un élément de revenu, de profit ou de gain est considéré par un Etat contractant comme perçu par une personne qui est un résident de cet Etat contractant et que ce même élément est considéré par l'autre Etat contractant comme

provenant de cette personne ou par une personne qui est un résident de l'autre Etat contractant, le paragraphe ne devrait pas empêcher l'un ou l'autre des Etats contractants d'appliquer un impôt sur cet élément en tant que revenu, profit ou gain de la personne que l'Etat considère avoir perçu l'élément de revenu, de profit ou de gain.

En application du paragraphe, le Royaume-Uni devra exceptionnellement considérer un élément de revenu de profit ou de gain profitant à une personne comme faisant partie du paragraphe où une autre personne est imposée au Royaume-Uni

a) selon la section 660 A ou 739, Income and Corporation Taxes Act (Acte du revenu et des Impôts sur les sociétés) 1988, ou

b) selon la section 77 ou 86, du Taxation of Chargeable Gains Act (Acte de l'Imposition et des gains imputables) 1992 .

En application du paragraphe, une personne est considérée transparente du point de vue fiscal selon la législation du Royaume-Uni pour des éléments de revenu de profit ou de gain lorsque une autre personne est imposée sur cet élément soit :

a) par application de la section 13 de l'Acte de l'Imposition et des gains imputables 1992 ; ou

b) parce que l'autre personne a (selon la section 118 Acte de finance (Finance Act) 1993, est traitée comme ayant) un droit de possession équitable dans une fiducie.

En ce qui concerne l'article 2 (Impôts visés) :

Si une subdivision politique ou une autorité locale des Etats-Unis cherche à imposer les profits de n'importe quelle entreprise du Royaume-Uni, pour l'exploitation de navires et d'aéronefs en trafic international dans une situation où la convention interdirait que l'impôt fédéral sur le revenu soit appliqué à ces profits, le Gouvernement des Etats-Unis fera le maximum d'efforts pour persuader la subdivision politique ou les autorités locales de ne pas appliquer l'impôt.

En ce qui concerne l'alinéa o du paragraphe 1 de l'article 3 (Définitions générales) :

Les plans de pension doivent inclure les plans suivants qu'ils soient identiques ou analogues et qui ont été établis conformément à la législation introduite après la date de la signature de la Convention :

a) selon la législation du Royaume-uni, les arrangements relatifs à l'emploi (autres qu'un plan de sécurité sociale) approuvés en tant que plan de bénéfices - retraites aux fins d'application du chapitre 1 de la Partie XIV de l'Acte du Revenu et des Impôts sur les sociétés 1988 et les plans de pension personnels approuvés selon le chapitre IV de la partie XIV du même acte ; et

b) selon la législation des Etats-Unis, les plans qualifiés selon la section 401 a du Internal Revenue Code (Code de revenu interne), les plans de retraite individuels (y compris les plans de retraite individuels qui font partie d'un plan de pension simplifié qui correspond à la section 408 k ,comptes individuels de retraite, et Roth IRAs selon la section 408 A, section 403 a plans de rentes qualifiés et les plans de la section 403 b.

En ce qui concerne l'article 7 (Profits des entreprises) :

Les Directives de transfert des prix de l'OECD s'appliquera par analogie en vue d'évaluer les bénéfices imputables à un établissement stable. En conséquence, n'importe laquelle

des méthodes qui y sont décrites - y compris les méthodes de profits - peut être utilisée pour évaluer le revenu d'un établissement stable aussi longtemps que ces méthodes continueront de s'appliquer avec ces directives. Pour déterminer le montant des bénéfices attribuables, l'établissement stable sera traité comme une institution qui a le même montant de capital que celui qui lui est nécessaire pour financer ses activités à l'instar d'un entreprise engagée dans des activités identiques ou similaires.

En ce qui concerne les institutions financières autres que les compagnies d'assurances, un Etat contractant peut évaluer le montant qui sera imputé à l'établissement stable en allouant l'ensemble des capitaux de l'institution dans plusieurs bureaux sur la base de la proportion des actifs à risque de l'institution financière imputable à chacun d'entre eux.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 8 (Transport aérien et maritime)

Les revenus perçus par une entreprise pour le transport routier de biens et de passagers à l'intérieur de l'un ou l'autre des Etats contractants relèvent de l'article 8 si le transport est effectué en tant que transport international. Par conséquent, si une entreprise d'un Etat contractant s'engage à transporter des biens d'un autre Etat vers le premier Etat mentionné et que le transport est effectué par camion du point d'origine vers un aéroport de l'autre Etat (ou si cette entreprise a un contrat avec une compagnie pour transporter ces biens à l'aéroport), les revenus perçus par cette entreprise pour la partie du voyage par transport routier sera imposable que dans le premier Etat mentionné. De même, l'article 8 s'appliquera au revenu pour le déchargeement qui a été entrepris comme faisant partie du transport international de marchandises.

En ce qui concerne l'article 9 (Entreprises associées), le paragraphe 4 de l'article 11 (Intérêts) et le paragraphe 4 de l'article 12 (Redevances):

Si le montant des intérêts et des redevances payés dépassent le montant qui aurait été payé en l'absence d'une relation spéciale, un Etat contractant de manière générale ajustera le montant des intérêts ou des redevances déductibles payés en vertu de l'article 9 et fera les autres ajustements qui seront appropriés. Si ledit ajustement est effectué, l'Etat contractant qui en assure l'exécution n'impose pas son taux interne d'imposition à la source en ce qui concerne les sommes payées en surplus.

En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 10 (Dividendes)

Le principe général (le dividende équivaut au montant) tel qu'il est utilisé dans la législation des Etats-Unis a pour but d'aligner cette portion du revenu mentionnée au paragraphe 7 de l'article 10 qui est comparable au montant qui aurait été distribué en tant que dividende si le revenu avait été perçu par une succursale établie aux Etats-Unis. Pour n'importe quelle année, le montant d'un dividende d'une société étrangère est l'équivalent après imposition des recettes imputables à une société étrangère, (i) du revenu imputable à un établissement stable aux Etats-Unis, (ii) du revenu provenant de la propriété immobilière aux Etats-Unis qui est imposée sur une base nette selon l'article 6 (Revenu de propriété immobilière), et (iii) gain sur l'intérêt imposable de la propriété immobilière par les Etats-Unis selon le paragraphe 1 de l'article 13 (Gains), réduits par une augmentation de l'investissement net de la société étrangère dans les actifs des Etats-Unis ou augmentés par une réduction de l'investissement net de la société étrangère dans les actifs des Etats-Unis.

En ce qui concerne l'article 14 (Professions dépendantes)

Les profits, les revenus et les gains dont bénéficient les employés selon le plan d'options sur titres sont considérés comme "autre rémunération similaire" aux fins d'application de l'article 14.

Lorsqu'un employé :

- a) a reçu une option sur titre lors d'un emploi dans l'un des Etats contractants ;
- b) a exercé un emploi dans les deux Etats pendant la période se situant entre le moment où l'option a été accordée et le moment où elle a été levée ;
- c) a continué à être employé à la date de la levée de l'option ; et
- d) selon le droit interne des Etats contractants, seraient imposables dans les deux Etats contractants en ce qui concerne l'option gain, en conséquence, afin d'éviter la double imposition, un Etat contractant dont un employé n'était pas un résident à la date de la levée de l'option n'imposera que la partie du gain de l'option relative à la période ou aux périodes entre le moment où l'option a été accordée et sa levée et au cours desquelles la personne a exercé un emploi dans l'Etat contractant.

Afin d'assurer qu'aucune double imposition ne s'applique, les autorités compétentes des Etats contractants doivent s'efforcer de résoudre par accord mutuel tout doute ou toute difficulté provenant de l'interprétation ou de l'application de l'article 14 et de l'article 24 (Elimination de la double imposition) en ce qui concerne les plans d'options sur titres des employés.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 17 (Pensions, Sécurité sociale, Rentes et Pensions alimentaires) :

un paiement sera considéré comme une pension ou une rémunération similaire selon le paragraphe 1 de l'article 17 s'il est effectué selon le plan de pension défini à l'alinéa o du paragraphe 1 de l'article 3 (Définitions générales) de la Convention.

En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 3 et de l'alinéa d du paragraphe 5 de l'article 18 (Plans de pension) :

les plans de pension mentionnés par rapport à un Etat contractant dans le présent échange de notes en ce qui concerne l'alinéa o du paragraphe 1 de l'article 3 (Définitions générales) correspondent généralement aux plans de pension mentionnés dans l'échange de notes par rapport à l'autre Etat contractant.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 22 (Autres revenus)

Le but de l'exclusion du paragraphe pour les revenus payés à partir de fiducies ou de patrimoines de personnes décédées dans le cours de l'administration est de permettre à la personne qui reçoit ledit revenu de bénéficier d'un dégrèvement qui lui aurait été accordé selon les dispositions de la Convention si elle avait reçu le revenu directement et non pas par l'intermédiaire de la fiducie ou du patrimoine.

En ce qui concerne l'article 23 (Limitation des avantages)

Le terme "revenu brut" s'entend du total des revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités principales diminués des coûts pour l'obtention desdits revenus

En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 23 (Autres revenus)

Un élément de revenu, de profit ou de gain est considéré comme "relatif" à un commerce actif ou une entreprise industrielle et commerciale dans un Etat contractant si l'activité qui amène cet élément de revenu dans un autre Etat contractant est une relation d'affaires qui font partie ou qui sont complémentaires du commerce ou des activités industrielles et commerciales effectuées dans le premier Etat mentionné. La relation d'affaires peut être en amont de celle qui va dans l'autre Etat (fournissant des matières importées pour le processus de transformation dans l'autre Etat), et en aval (vendant les produits transformés d'un industriel qui est un résident de l'autre Etat) ou "parallèle" (vendant dans un Etat contractant les mêmes produits qui sont vendus par l'intermédiaire des installations commerciales et industrielles dans l'autre Etat contractant). Un élément de revenu, de profit ou de gain sera considéré comme "accessoire" au commerce ou aux activités d'affaires effectuées dans un autre Etat contractant si l'élément n'est pas produit par une relation d'affaires qui fait partie ou est accessoire à des activités commerciales et industrielles menées dans cet autre Etat contractant par la personne qui perçoit cet élément et que la production de cet élément facilite la conduite d'activités commerciales et industrielles dans l'autre Etat contractant.

Un exemple de l'élément de revenu, de profit et de gains "accessoires" est l'intérêt du revenu perçu pour un investissement à court terme du capital d'un résident d'un Etat contractant des valeurs distribuées par des personnes de l'autre Etat contractant.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 23 (Limitation des bénéfices)

En appliquant le paragraphe 6 de l'article 23, les autorités compétentes prendront en considération les obligations imposées au Royaume-Uni par son statut de membre de la Communauté européenne et de l'accord relatif à la Zone économique européenne et pour les Etats-Unis de leur participation à l'Accord nord-américain de libre commerce. Elles feront, en particulier, attention aux exigences juridiques en vue de faciliter le mouvement libre des capitaux et des personnes, les différents systèmes nationaux d'imposition, les régimes d'incitations fiscales et des politiques de traités fiscaux existants entre les Etats membres de la Communauté européenne ou les Etats de Zone économique européenne ou le cas échéant, des parties à l'Accord américain du libre commerce.

Le paragraphe 6 de l'article 23 exige que l'autorité compétente de l'Etat dont on réclame les profits examine si l'établissement, l'acquisition ou l'entretien d'un résident et la conduite des opérations ont pour objectif principal d'obtenir des avantages de la Convention. Cette autorité compétente peut déterminer à partir d'une série de facteurs qu'un changement de circonstances qui conduirait une personne qualifiée à ne plus avoir droit aux bénéfices du traité selon le paragraphe 2 de l'article 23 n'aboutit forcément à un refus des bénéfices.

Ces changements peuvent inclure :

- a) Un changement de résidence d'un participant important à la société ;
- b) la vente d'une partie des droits de propriété de la société à un résident d'un autre membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de la zone économique européenne ou, le cas échéant, à une autre partie à l'Accord nord-américain de libre commerce ; ou
- c) une expansion des activités de la société dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats de la Zone économique européenne ou, le cas échéant, à d'autres parties de l'Accord nord-américain de libre commerce,

dans des conditions normales d'affaires ;

Si l'autorité compétente reconnaît que ce changement de circonstances n'est pas imputable à la volonté de ne pas acquitter l'impôt, les bénéfices de la Convention pourraient être alors accordés conformément au paragraphe 6 de l'article 23.

En ce qui concerne l'alinéa e du paragraphe 7 de l'article 23 (Limitation des bénéfices) Si une catégorie d'actions n'est pas cotée à une bourse officielle au cours des 12 mois mentionnés à l'alinéa, cette catégorie d'actions sera traitée comme des actions régulièrement négociées uniquement si cette catégorie correspond aux exigences globales des transactions mentionnées à l'alinéa pour la période imposable et imputable au cours de laquelle le revenu est produit.

En ce qui concerne l'article 24 (Elimination de la double imposition)

Selon le paragraphe 4 ou 8 de l'article 1 (Champ d'application générale), les dispositions de la Convention peuvent permettre que l'Etat contractant dont une personne est un résident (ou dans le cas des Etats-Unis, un ressortissant) d'imposer un élément de revenu, de profit ou de gain perçu par une autre personne (l'entité) qui est fiscalement transparente selon les lois de l'un ou l'autre des Etats contractants et peut permettre à l'autre Etat contractant d'imposer:

- a) la même personne ;
- b) l'entité ; ou
- c) une tierce personne

en ce qui concerne l'élément. Dans ces circonstances, l'impôt payé ou accumulé par l'entité devra être traité comme s'il avait été payé ou qu'il s'est accumulé par la première personne mentionnée en vue d'évaluer l'abattement qui sera alloué par l'Etat dont la première personne mentionnée est un résident (ou dans le cas des Etats-Unis, un ressortissant) sauf s'il s'agit d'un élément de revenu de propriété immobilière auquel le paragraphe 1 de l'article 6 (Revenu de propriété immobilière) de la Convention s'applique, ou de gain provenant de l'aliénation de propriété immobilière auquel le paragraphe 1 de l'article 13 (Gains) s'applique. L'impôt payé ou accumulé par la personne qui est un résident de l'Etat contractant dans lequel la propriété immobilière est située devra être traité comme s'il avait été payé ou s'il s'était accumulé par la personne qui est un résident de l'autre Etat contractant.

Dans le cas où le même élément de revenu, profit et gain perçus par une fiducie est considéré par chaque Etat contractant comme étant perçus par de différentes personnes dans l'un des deux Etats, et

- a) la personne taxée par un Etat est le disposant ou le cédant d'une fiducie; et
- b) la personne taxée par l'autre Etat est un bénéficiaire de cette fiducie,

l'impôt payé ou accumulé par le bénéficiaire devra être considéré comme s'il était payé ou accumulé par le disposant ou le cédant dans le but de déterminer l'exemption de la double imposition permise par l'Etat dont le disposant ou le cédant est résident (ou dans le cas des Etats-Unis, un ressortissant) excepté dans le cas où un élément de revenu provenant d'une propriété immobilière auquel le paragraphe 1 de l'article 6 (Revenus immobiliers) de la Convention s'applique, ou de gain provenant de l'aliénation de propriété immobilière auquel le paragraphe 1 de l'article 13 (Plus-values) s'applique, l'impôt payé ou accumulé

par la personne qui est un résident de l'Etat contractant dans lequel la propriété immobilière est située devra être traité comme s'il avait été payé ou s'il s'était accumulé par la personne qui est un résident de l'autre Etat contractant.

Les paragraphes 2 et 5 de l'article 24 s'appliquent sur lesdits éléments de revenu, de profit ou de gains dans la mesure où ils peuvent justifier un dégrèvement à la double imposition.

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 4 de l'article 24 (Elimination de la double imposition)

Si un résident d'un Etat contractant reçoit un dividende qui est mentionné à l'alinéa b du paragraphe 1 ou à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 24, un tel dividende sera considéré comme un revenu qui a sa source dans l'autre Etat contractant même s'il est imposé uniquement dans le premier Etat contractant à cause de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 10 (Dividendes).

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 26 (Procédure amiable) :

Lorsque les autorités compétentes s'engagent à résoudre un cas conformément à l'article, aucun des Etats contractants ne devra chercher à percevoir l'impôt qui fait l'objet du différend jusqu'à que la procédure amiable ait été terminée. Tout impôt qui est du à la suite de la conclusion de la procédure amiable doit être néanmoins payable d'intérêts et, le cas échéant, de surtaxes et de pénalités jusqu'à ce qu'il soit payé

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 26 (Procédure amiable)

Tout principe d'application général établi par un accord entre les autorités compétentes doit être publié par les deux parties compétentes.

En ce qui concerne l'article 27 (Echange d'information et Assistance administrative) :

Les pouvoirs des autorités compétentes de chacun des Etats contractants pour obtenir des informations incluent la possibilité d'obtenir des renseignements des institutions financières, des personnes sélectionnées, des personnes travaillant dans une agence ou qui ont une compétence financière (à l'exclusion d'informations qui peuvent révéler des informations confidentielles entre un client et son avocat, un conseiller juridique ou tout autre représentant juridique auprès duquel le client demande des conseils juridiques), et toute information relative à la propriété des personnes juridiques que les autorités compétentes de chaque Etat contractant peuvent échanger conformément à cet article.

En ce qui concerne l'article 29 (Entrée en vigueur) :

Les dispositions de l'article 26 (Procédure amiable) et de l'article 27 (Echange d'information et Assistance administrative) de la Convention entrent en vigueur à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention sans tenir compte de la période imposable ou imputable relative à ces questions.

De manière générale :

Les deux Gouvernements se consulteront à intervalles réguliers sur les termes, le fonctionnement et l'application de la Convention pour s'assurer qu'elle continue à correspondre aux objectifs de l'élimination de la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale. Ils peuvent également, s'ils l'estiment approprié, conclure des protocoles pour amender la Convention. La première consultation aura lieu au plus tard le 31 décembre de la 5e année suivant

la date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 29 (Entrée en vigueur). D'autres consultations pourront avoir lieu à des intervalles qui ne devront pas dépasser cinq ans.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'un ou l'autre des gouvernements peut à tout moment demander des consultations sur les questions relatives aux termes, au fonctionnement et à l'application de la Convention s'il l'estime urgent.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note ainsi que votre réponse en ce sens constituent entre nos deux gouvernements un Accord en la matière qui entrera en vigueur à la même date que la Convention.

Je saisiss cette occasion etc.

R D WILKINSON

II

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au directeur des Amériques du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth

Londres le 24 juillet 2001

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour qui se lit comme suit :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous informer que les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement des Etats-Unis et que votre note ainsi que la présente réponse constituent un accord entre nos deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la même date que la Convention.

Veuillez agréer etc...

W S FARISH

